

COMMUNAUTE de COMMUNES COMMERCY VOID VAUCOULEURS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à vingt heures trente, les Délégués des communes adhérentes à la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, convoqués le trois décembre deux mille vingt-quatre, selon les règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à Vaucouleurs

Etaient présents : **Bovée-sur-Barboure** : LEROUX Dominique ; **Boviolles** : LIGIER Jean-Pierre ; **Brixey-aux-Chanoines** : TRAMBLOY Jean-Marie ; **Burey-en-Vaux** : CAUMIREY Dominique ; **Burey-La-Côte** : LANGARD Jean-Michel ; **Chalaines** : KERCRET Brigitte ; **Chonville-Malaumont** : LANTERNE Bruno ; **Commercy** : BARREY Patrick, CAHU Gérald, Laurent CLAUDE ; **Cousances les Triconville** : BIZARD Michel ; **Dagonville** : WENTZ Dominique ; **Epiez-sur-Meuse** : ANTOINE Fabienne ; **Erneville-Aux-Bois** : FOURNIER Catherine ; **Euville** : FERIOLI Alain, GIRON Marcel, HERY Joël, SOLTANI Denis ; **Lérouville** : HUMBERT Jean-Claude, PORTEU Brigitte, VIZOT Alain ; **Marson-sur-Barboure** : PETITJEAN Joël ; **Méligny-le-Grand** : WAGNER Dominique ; **Montbras** : MAGRON Philippe ; **Nançois-Le-Grand** : SCHMITT Robert ; **Ourches-sur-Meuse** : GUILLAUME Jean-Louis ; **Pagny-la-Blanche-Côte** : ROUVENACH Daniel ; **Pagny-sur-Meuse** : MAGNETTE Jean-Marc, PAGLIARI Armand ; **Reffroy** : LECLERC Francis ; **Saint-Aubin-sur-Aire** : BEAUSEIGNEUR Hugues ; **Saint-Germain-sur-Meuse** : POTIER Rémi ; **Saulvaux** : ETIENNE Gilles ; **Sauvigny** : HENRY Jean Luc ; **Sepvigny** : MARCHAND Éric ; **Sorcy-Saint-Martin** : KOUDLANSKY Sophie ; **Taillancourt** : MAZELIN François ; **Ugny-sur-Meuse** : FIGEL Régis ; **Vaucouleurs** : DINE Régis, GEOFFROY Alain, GUERILLOT Virginie, HOCQUART Clothilde ; **Void-Vacon** : GAUCHER Alain, JOUANNEAU Olivier, ROCHON Sylvie ; **Willeroncourt** : LAFROGNE Nicolas

Absents : **Boncourt-sur-Meuse** : LARDÉ Philippe ; **Champougny** : VINCENT Éric ; **Broussey en Blois** : BELMONT Stéphanie ; **Commercy** : CARE Florent, DELAMARCHE Carole, GENARD Angélique, GENIN Jessica, GUCKERT Olivier, KIEFER Sandrine, LEMOINE Olivier, MARCHAND Martine, REYRE Benoit, SACCHIERO Laëtitia, THIRIOT Elise ; **Goussaincourt** : BISSINGER Michel ; **Grimaucourt-Près-Sampigny** : FILLION Jean-Charles ; **Laneuville-au-Rupt** : FURLAN Jacques ; **Maxey-sur-Vaise** : CARDOT Julien ; **Mécrin** : MOUSTY Michel ; **Méligny-le-Petit** : DUVAL Didier ; **Ménil-La-Horgne** : KAISER Claude ; **Montigny-les-Vaucouleurs** : NAJOTTE Sylvie ; **Naives-En-Blois** : VAUTHIER Daniel ; **Neuville-les-Vaucouleurs** : TIRLICIEN Alain ; **Pont-sur-Meuse** : GRUYER Reynald ; **Rigny-la-Salle** : LOUIS Séverine ; **Rigny-Saint-Martin** : POIRSON Éliane ; **Sauvoy** : MASSON Sophie ; **Sorcy-Saint-Martin** : MARTIN Franck ; **Troussey** : GUILLAUME Alain ; **Vadonville** : AGULLO Anthony ; **Vaucouleurs** : DI RISIO Ghislaine ; **Vignot** : LECLERC Madeleine, MILLOT Nicolas, SINAMA POUJOLLE David ; **Villeroy-sur-Méholle** : LAURENT Eddy ; **Void-Vacon** THIRY Nathalie

Pouvoirs ont été donnés à :

GEOFFROY Alain de DI RISIO Ghislaine ; FERIOLI Alain de MOUSTY Michel ; BARREY Patrick de THIRIOT Elise ; CAHU Gérald de CARE Florent ; LAURENT Claude de MARCHAND Martine ; LANTERNE Bruno de KIEFER Sandrine

■ ÉLECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur MARCHAND Eric est désigné secrétaire de séance.

■ RESSOURCES HUMAINES

1. Fermeture et ouverture de postes

EMA :

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'un assistant d'enseignement artistique a demissionné et qu'il convient de supprimer le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe de 2h03.

SMAPE :

Monsieur le Président informe l'Assemblée que Madame MAIGRET Eléonore, Directrice de la crèche Tom Pouce, a demandé sa mutation pour rejoindre la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier, à proximité de son domicile.

Il a été convenu que la Directrice Adjointe, Madame MOUTIER Adeline, Infirmière en Soins Généraux, prenne le poste de direction.

La CC recherche une éducatrice de jeunes enfants pour assurer la fonction d'adjointe à la direction.

Monsieur le Président remercie Madame MAIGRET pour l'excellent travail effectué au sein de la crèche Tom Pouce depuis 2017. Il ne doute pas que Madame MOUTIER prendra la succession de manière aussi efficace.

Il propose de fermer le poste de puéricultrice et d'ouvrir un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants à 35h.

Délibération n°93-2024

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

EMA :

Suite à la démission d'un assistant d'enseignement artistique, il convient de supprimer le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe de 2h03.

SMAPE :

Suite à la mutation de la directrice de la SMAPE de Commercy, Puéricultrice, il a été convenu que la directrice adjointe, sur le grade Infirmier en Soins Généraux, prenne le poste de direction.

La CC recherche une éducatrice de jeunes enfants pour assurer la fonction d'adjointe à la direction.

Il convient de fermer le poste de puéricultrice et d'ouvrir un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants à 35h.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les avis défavorables du Comité social Territorial en date du 25 Novembre et du 05 Décembre ;

- DECIDE l'ouverture des postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

SMAPE

<i>Ouverture de poste</i>	
<i>Grade</i>	<i>DHS</i>
<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<i>35</i>

- **DECIDE** de fermer les postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

SMAPE

<i>Fermeture de poste</i>	
<i>Grade</i>	<i>DHS</i>
<i>Puéricultrice</i>	<i>35h</i>

EMA

<i>Fermeture de poste</i>	
<i>Grade</i>	<i>DHS</i>
<i>assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ere} classe</i>	<i>2h03</i>

- **MODIFIE** le tableau des emplois,
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2. Cycles de travail et majoration des heures complémentaires

Monsieur le Président propose d'instaurer au 1^{er} janvier 2025 des cycles suivants qu'il présente à l'Assemblée.

Il précise qu'un travail a été effectué pour chaque service car aucune activité n'est identique et nécessite donc des cycles différents.

Les agents auront la possibilité de moduler leur temps de travail.

Il précise également que les cycles qui seront choisis par les agents seront valables pour une année civile.

De plus, les jours de récupération ne pourront être pris qu'après réalisation des heures travaillées y ouvrant droit. Ils n'ouvriront pas droit aux jours de fractionnement.

Monsieur le Président propose également que les heures complémentaires rémunérées soient majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).



Délibération n°93-2024

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- *la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;*
- *la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.*

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
<i>Repos hebdomadaire :</i>	<i>104 jours (52x2)</i>	
<i>Congés annuels :</i>	<i>25 jours (5x5)</i>	
<i>Jours fériés :</i>	<i>8 jours (forfait)</i>	
Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
<i>2 méthodes :</i>		
<i>soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à</i>		1600 h
<i>ou</i>		
<i>soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à</i>		1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- *la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;*
- *la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;*
- *aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;*
- *l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;*
- *les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;*
- *les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.*

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité sociale territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Il est proposé d'instaurer dès le 1er janvier 2025 (ou date postérieure en fonction du cycle) les cycles de travail pour les différents services.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 25 Novembre 2024 ;

- **DECIDE**, dans le respect de la durée légale de temps de travail, d'instaurer les cycles de travail suivants :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles de travail
- Les agents annualisés

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la communauté de communes est fixée comme suit.

Les cycles et DHS choisis par les agents sont valables pour une année civile.

Les jours de récupération ne pourront être pris qu'après réalisation des heures travaillées y ouvrant droit. Ils n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement.

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs et agents ayant des fonctions administratives dans les services techniques, service enfance jeunesse) auront le choix entre plusieurs cycles de travail :

1. Cycle hebdomadaire, 35h par semaine sur 4,5 jours ou 5 jours (pour un temps complet).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (sauf cas particuliers selon les modalités énoncées dans le règlement intérieur). Les durées quotidiennes de travail peuvent ne pas être identiques.

Bornes horaires quotidiennes du service : 7h45 – 18h30

Arrivée entre 7h45 et 9h

Amplitude horaire de travail : 9h hors temps de pause du midi

Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 1 heure

Départ entre 15h et 18h30

2. *Cycle de 2 semaines incluant 1 semaine à 32 heures minimum puis 1 semaine à 38 heures maximum, soit 35 heures en moyenne par semaine (pour un temps complet).*

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (sauf cas particuliers selon les modalités énoncées dans le règlement intérieur). Les durées quotidiennes de travail peuvent ne pas être identiques.

Bornes horaires quotidiennes du service : 7h45 – 18h30

Arrivée entre 7h45 et 9h

Amplitude horaire de travail : 9h hors temps de pause du midi

Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 1 heure

Départ entre 15h et 18h30

3. *Cycle aménagement temps de travail*

Possibilité d'accroître sa DHS hebdomadaire de 30 minutes minimum à 2h maximum pour toutes les semaines travaillées. L'accroissement de la DHS doit être répartie sur les jours travaillés. La journée de télétravail ne doit pas dépasser 9h de travail hors temps de pause du midi.

Ce cycle permet de générer des heures de récupération qui seront converties en demi-journées/journées de récupération (qui équivalent à 7h – soit l'équivalent d'une journée de congés) qui doivent être utilisées dans l'année civile.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (sauf cas particuliers selon les modalités énoncées dans le règlement intérieur). Les durées quotidiennes de travail peuvent ne pas être identiques.

Bornes horaires quotidiennes du service : 7h45 – 18h30

Arrivée entre 7h45 et 9h

Amplitude horaire de travail : 9h hors temps de pause du midi

Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 1 heure

Départ entre 15h et 18h30

Le cycle commencera au 1^{er} janvier de chaque année

Les crèches :

Cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet sur 4, 4,5 jours ou 5 jours (pour un temps complet).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (sauf cas particuliers selon les modalités énoncées dans le règlement intérieur). Les durées quotidiennes de travail peuvent ne pas être identiques. Elles dépendront des fréquentations et des nécessités de services (taux d'encadrement).

Les services techniques :

Agents en charge de l'entretien des bâtiments/ espaces verts :

Cycle aménagement temps de travail semaines creuses – semaines hautes.

- *37h30 en période haute (1^{er} avril au 30 septembre) ;*

- 35h00 en période creuse (1^{er} octobre au 31 mars).

La période haute permet de générer des heures de récupération (2h30 par semaine) qui seront converties en demi-journées/journées de récupération (qui équivalent à 7h – soit l'équivalent d'une journée de congés) qui doivent être utilisées dans les 12 mois glissants et uniquement sur les périodes creuses.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (sauf cas particuliers selon les modalités énoncées dans le règlement intérieur). Les durées quotidiennes de travail peuvent ne pas être identiques.

Bornes horaires quotidiennes du service : 7h30 – 18h00

1h de pause méridienne minimum flottante entre 12h et 14h

Si l'agent ne souhaite pas générer des heures de récupération en période creuse, il pourra opter pour 37h30 en période haute (mi-avril à mi-octobre) - 32h30 en période creuse (mi-octobre à mi-avril) sous réserve de validation et de l'organisation des services.

Le cycle commencera au 1^{er} avril de chaque année (période haute)

Agents affectés au service eau et SPANC :

Cycle de travail hebdomadaire sur l'année civile de 35h par semaine sur 4,5 jours ou 5 jours (pour un temps complet).

Possibilité d'accroître sa DHS hebdomadaire de 30 minutes minimum à 2h maximum

Ce cycle permet de générer des heures de récupération qui seront converties en demi-journées/journées de récupération (qui équivalent à 7h – soit l'équivalent d'une journée de congés) qui doivent être utilisées dans l'année civile.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (sauf cas particuliers selon les modalités énoncées dans le règlement intérieur). Les durées quotidiennes de travail peuvent ne pas être identiques.

Bornes horaires quotidiennes du service : 7h30 – 18h00

1h de pause méridienne minimum flottante entre 12h et 14h

Le cycle commencera au 1^{er} janvier de chaque année

Agents affectés au service Déchets en tant que chauffeur grue - PAV :

Cycle de travail hebdomadaire sur l'année civile de 36h30 par semaine sur 4,5 jours ou 5 jours (pour un temps complet).

Ce cycle permet de générer des heures de récupération qui seront converties en demi-journées/journées de récupération (qui équivalent à 7h – soit l'équivalent d'une journée de congés) qui doivent être utilisées dans l'année civile.

Un planning de travail mensuel est établi pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail.

Des modifications hebdomadaires de planning peuvent être opérées en fonction des nécessités de service.

Le cycle commencera au 1^{er} janvier de chaque année

Agents affectés au service Déchets en tant que chauffeurs de rotation de bennes de déchetterie :

Cycle de travail pluri-hebdomadaire sur l'année civile sur 4,5 jours (pour un temps complet) :

- 26 semaines de 40h (1^{er} avril au 30 septembre) ;

- 26 semaines de 32h30 (1^{er} octobre au 31 mars) ;

La période haute permet de générer des heures de récupération (2h30 par semaine travaillée) qui seront converties en demi-journées/journées de récupération (qui équivalent à 7h – soit l'équivalent d'une journée de congés) qui doivent être posées dans les 12 mois glissants et uniquement sur les périodes creuses.

Un planning de travail mensuel est établi pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail.

Des modifications hebdomadaires de planning peuvent être opérées en fonction des nécessités de service.

Le cycle commencera au 1^{er} avril de chaque année (période haute)

Agents affectés au service Déchets en tant que gardien de déchetteries :

Cycle de travail pluri-hebdomadaire sur l'année civile pour un temps non complet :

- *+20% par rapport au temps de travail (1^{er} avril au 30 septembre) ;*
 - *-20% par rapport au temps de travail (1^{er} octobre au 31 mars) ;*
- Un planning de travail mensuel est établi pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail.
Des modifications hebdomadaires de planning peuvent être opérées en fonction des nécessités de service.*

Un planning de travail mensuel est établi pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail.

Un agent affecté aux déchetteries mais aussi aux services techniques effectuera des heures complémentaires/supplémentaires.

Le cycle commencera au 1^{er} avril de chaque année (période haute)

Cycle de travail pluri-hebdomadaire sur l'année civile pour un temps complet :

Cycle aménagement temps de travail semaines creuses – semaines hautes.

- *37h30 en période haute (1^{er} avril au 30 septembre) ;*
 - *35h00 en période creuse (1^{er} octobre au 31 mars).*

La période haute permet de générer des heures de récupération (2h30 par semaine) qui seront converties en demi-journées/journées de récupération (qui équivalent à 7h – soit l'équivalent d'une journée de congés) qui doivent être utilisées dans les 12 mois glissants et uniquement sur les périodes creuses.

Un planning de travail mensuel est établi pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail.

Un agent affecté aux déchetteries mais aussi aux services techniques effectuera des heures complémentaires/supplémentaires.

Le cycle commencera au 1^{er} avril de chaque année (période haute)

Le service Enfance Jeunesse Education :

Les agents du service Enfance Jeunesse Education seront soumis à un cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) basé sur l'année scolaire :

- *période de forte activité : semaines scolaires*
- *période de faible activité : vacances scolaires*
- *1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.*

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira avant le début de chaque année scolaire, selon les modalités énoncées dans le règlement intérieur, un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le cycle commencera au 1^{er} septembre de chaque année

L'office de tourisme :

Cycle de travail pluri-hebdomadaire sur l'année civile (pour un temps complet) :

- *26 semaines de 37h30 (1^{er} avril au 30 septembre) ;*
 - *26 semaines de 35h00 (1^{er} octobre au 31 mars) ;*

La période haute permet de générer des heures de récupération (2h30 par semaine) qui seront converties en demi-journées/journées de récupération (qui équivalent à 7h – soit l'équivalent d'une journée de congés) qui doivent être utilisées dans les 12 mois glissants et uniquement sur les périodes creuses.

Bornes horaires quotidiennes du service et amplitude horaire de travail : maximum amplitude horaires d'ouverture des offices.

Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 1 heure en fonction des horaires d'ouverture.

Le cycle commencera au 1^{er} avril de chaque année (période haute)

- **DECIDE d'instaurer la majoration des heures complémentaires :**
Les heures complémentaires rémunérées seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :
 - *10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;*
 - *25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).*

- **DECIDE d'instaurer la journée de solidarité selon le principe suivant :**
Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée de cette manière :

La CC CVV est fermée le jour du lundi de pentecôte.

La journée de solidarité s'effectuera par la réalisation de 7 heures de travail en plus non rémunérées, en dehors des horaires habituels, sur leur durée annuelle de travail en accord avec le chef de service.

Les 7 heures de travail supplémentaires doivent être réalisées dans l'année par tranche de 15 minutes minimum.

Il est également possible d'effectuer ces heures sur un jour de récupération (en présentiel). Pour les agents à temps non complet et/ou à temps partiel et non annualisé, les heures sont effectuées au prorata de leur temps de travail.

Pour les agents dont le temps de travail est annualisé, ces 7 heures sont prises en compte lors du calcul de l'annualisation.

Pour les agents arrivant au sein de la CC après le 1er juin, la journée de solidarité de l'année n'est pas due, avant le 1er juin sa durée est proratisée, ainsi qu'en cas de départ.

3. Modification du règlement intérieur

Monsieur le Président propose de modifier le règlement intérieur de la CC afin de l'actualiser et le compléter de certaines propositions.

Il indique que le projet a été travaillé avec les représentants du personnel lors d'une réunion de travail.

Cependant les représentants des personnels, membres du CST, ont émis un avis défavorable car opposés à une phrase concernant les congés des personnels du service enfance jeunesse et éducation annualisés.

Monsieur Dominique WAGNER demande comment ça se passe sur la partie sur laquelle ils ne sont pas d'accord.

Le Président répond que le CST n'émet qu'un avis. Il rappelle la procédure : après l'avis défavorable le CST a été de nouveau convoqué pour recueillir un nouvel avis qui a encore été défavorable.

Monsieur le Président indique que c'est le Conseil Communautaire qui a le dernier mot, c'est lui qui décide.

Délibération n°95-2024

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein de la collectivité publique.

Il vient en complément des dispositions statutaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires et des agents publics territoriaux issues (Code général de la Fonction Publique et tout autre décret en lien avec elle).

L'ensemble des agents de la collectivité quelles que soient leur situation administrative (titulaire, stagiaire, contractuel), leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels ou vacataires) est soumis au présent règlement intérieur.

Les personnes extérieures à la CC CVV intervenant dans ses locaux doivent se conformer aux règles relatives à l'hygiène et la sécurité détaillées dans le présent règlement, quelle que soit la nature de leurs interventions.

Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la CC CVV.

L'autorité territoriale ou toute personne ayant autorité (hiérarchie, encadrement, responsable de service ou toute personne désignée comme telle) est chargée de veiller à son application.

Ce règlement intérieur étant destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de toutes et tous et à assurer un bon fonctionnement des services, chaque agent doit contribuer au respect des règles détaillées dans ce règlement.

Outre le respect de ce règlement, chaque agent, quelle que soit sa position hiérarchique, veillera à adopter les règles de comportement et de civilité permettant de garantir des relations de travail respectueuses de tous.

Par délibération du 20 Décembre 2017, les élus ont approuvé le règlement intérieur de la CC CVV.

Il est proposé de modifier et remplacer le règlement intérieur actuel :

- *D'une part en le réactualisant*
- *D'autre part, en complétant certaines dispositions*

Le projet a été travaillé avec les représentants du personnel lors d'une réunion de travail.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le projet de règlement intérieur ;

Vu les avis défavorables du Comité social Territorial en date du 25 Novembre et 05 Décembre ;

- *ADOpte le nouveau règlement intérieur qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025. L'ancien règlement intérieur est abrogé.*
- *AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.*

4. Mise en place astreinte service Enfance Jeunesse Education

Monsieur le Président propose d'élargir le dispositif actuel d'astreinte des services techniques en instaurant une astreinte au service Enfance Jeunesse Education.

L'objectif de cette astreinte est d'assurer pour les services périscolaires une continuité de service en cas d'absence d'un agent en charge de l'ouverture et de l'accueil du matin sur un des sites périscolaires de la CC ou en cas d'absence d'un accompagnateur de bus.

Délibération n°96-2024

Une période d'astreinte est une période durant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail. Ce travail et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement seront considérés comme temps de travail effectif.

L'astreinte, dans sa définition pratique, permet d'apporter une réponse urgente et ne pouvant pas attendre les heures ouvrables des services administratifs.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Ainsi, il est proposé d'élargir le dispositif actuel d'astreinte qui repose sur des astreintes auprès des services techniques en instaurant au 1^{er} janvier 2025 une astreinte au service Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 25 Novembre 2024 ;

- **DECIDE** d'instaurer au 1^{er} janvier 2025, le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

1 – MODALITES D'APPLICATION

L'objectif de cette astreinte est d'assurer pour les services périscolaires une continuité de service dans l'intérêt des enfants en cas d'absence d'un agent en charge de l'ouverture et de l'accueil du matin sur un des sites périscolaires de la CCCVV ou en cas d'absence d'un accompagnateur de bus.

<i>Personnes pouvant solliciter l'astreinte</i>	<i>Période d'astreinte</i>	<i>Qui assure l'astreinte téléphonique et physique</i>
<i>Agents des services périscolaires en charge de l'ouverture et de l'accueil du matin et ne pouvant pas se rendre à leur poste. Agent accompagnateur de bus ne pouvant se rendre à son poste Parents</i>	<i>Du lundi au vendredi de 6H00 à 8h00.</i>	<i>Trois agents du service Enfance Jeunesse Education (animateurs) auquel un secteur sera affecté afin de couvrir tout le territoire. En cas de nécessité de remplacer plusieurs agents simultanément, l'agent d'astreinte pourra être amené à remplacer sur un autre secteur selon un ordre prédéfini (secteur le plus proche au plus éloigné).</i>

2 - INDEMNITE D'ASTREINTE

La mise en place de ces astreintes concerne 3 animateurs du service EJE/semaine :

<i>Emploi</i>	<i>Motif astreinte</i>	<i>Montant</i>	<i>Période</i>
<i>Animateur, accompagnateur de bus</i>	<i>Astreinte intervention</i>	<i>45€ par semaine</i>	<i>36 semaines (*)</i>

() 3 agents d'astreinte par période scolaire (selon un calendrier prédéfini)*

L'indemnité est due pour une astreinte d'une semaine du lundi matin au vendredi matin est de 45,00 € Brut.

Le montant de ces indemnités d'astreinte sera modifié à chaque révision par arrêtés fixant les taux et les modalités de compensation des astreintes

Lorsque l'astreinte est imposée moins de 15 jours à l'avance, l'indemnité est majorée de 50 %.

3 – INDEMNISATION DU TEMPS D'INTERVENTION DURANT LES ASTREINTES

Pendant la période d'astreinte, qui se caractérise par une disponibilité physique, les personnes d'astreinte sont amenées à se rendre sur les sites périscolaires pour assurer le remplacement d'un collègue absent. L'intervention correspond à un travail effectif accompli par l'agent.

En cas d'intervention, le personnel non technique bénéficie d'une indemnité fixée par la réglementation (16€ brut / heure).

4. MODALITES DE LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE L'ASTREINTE ET DES INTERVENTIONS

Indemnités d'astreinte : Le versement des indemnités d'astreinte sera effectué mensuellement, le mois en cours ou le mois suivant la période d'astreinte si l'astreinte a lieu après le 15 du mois.

L'agent devra indiquer à la coordinatrice du service, l'heure d'arrivée et de départ.

5. MOYENS MIS A DISPOSITION POUR EFFECTUER CES ASTREINTES :

Les responsables de protection de l'enfance et les délégués territoriaux de protection de l'enfance auront à leur disposition, lors de ces périodes d'astreintes :

Un numéro d'astreinte (téléphone portable)

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- *DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants ;*
- *AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;*

5. Règlement RIFSEEP : Modification des modalités de maintien ou de suppression IFSE - CIA

Monsieur le Président rappelle les termes du règlement RIFSEEP actuellement en vigueur :

Concernant l'IFSE :

« En cas d'absence, la collectivité appliquera une réduction de 1/21ème du montant mensuel de la prime par jour ouvrés de non-présence dans le service, Ne sont pas prises en compte les absences pour accident du travail, congés de maternité et congés pathologiques liés à la maternité, les autorisations spéciales d'absence et congés payés. Une franchise de 6 jours d'absence est accordée par année civile, la réduction de la part fixe ne commençant à s'appliquer qu'à compter du 7ème jour d'absence ».

Concernant le CIA :

« Après 6 jours d'absence, un coefficient de minoration de 1/360 s'applique par jour d'absence, l'abattement de la part variable ne commençant à s'appliquer qu'à compter du 7ème jour d'absence. Les congés de maladie pris pendant la période du 1er décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N seront comptabilisés. »

La Commission Administration Générale/RH/Finances et le Bureau proposent

- que le sort de l'IFSE suive le sort du traitement dans le cas des absences
- que ne soit plus appliqué de coefficient de minoration en cas d'absence concernant le montant individuel du CIA

Délibération n°97-2024

Par délibération n° 268 2017 du 20 Décembre 2017, le Conseil communautaire a défini le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents de catégorie A, B et C.

Le règlement RIFSEEP actuellement en vigueur indique que : « En cas d'absence, la collectivité appliquera une réduction de 1/21ème du montant mensuel de la prime par jour ouvrés de non-présence dans le service, Ne sont pas prises en compte les absences pour accident du travail, congés de maternité et congés pathologiques liés à la maternité, les autorisations spéciales d'absence et congés payés. Une franchise de 6 jours d'absence est accordée par année civile, la réduction de la part fixe ne commençant à s'appliquer qu'à compter du 7ème jour d'absence ».

Il est proposé que le sort de l'IFSE suive le sort du traitement dans le cas des absences citée par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 ou tout autre décret ou réglementation y faisant référence.

Ce décret prévoit pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés de maladie ordinaire ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Les nouvelles dispositions concernant la fonction publique d'Etat pour les règles relatives à la modulation du régime indemnitaire en cas de congés pour raison de santé n'étant pas directement applicables à la fonction publique territoriale, il est proposé de ne pas maintenir le régime indemnitaire dans les cas suivants :

- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée.
- congé de longue maladie

Ainsi, l'IFSE suivra le sort du traitement de la façon suivante :

Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (PT) (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE à plein traitement
Congé de maladie ordinaire à demi-traitement (DT) (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	IFSE à demi-traitement
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) anciens congés pour accident de service et congé pour maladie professionnelle (PT)	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	IFSE à plein traitement
Congé Grave Maladie, Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue durée (CLD) à plein traitement	Suppression
Congé Grave Maladie, Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue durée (CLD) à demi-traitement	Suppression
Temps partiel thérapeutique (TPT)	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
CMO à PT lors d'un temps partiel thérapeutique	IFSE à plein traitement
Congés annuels (CA)	IFSE à plein traitement
Jours de compte épargne temps (CET)	IFSE à plein traitement

<i>Autorisation spéciale d'absence (ASA)</i>	<i>IFSE à plein traitement (sauf si l'absence engendre du service non fait, IFSE retenue)</i>
<i>Formation professionnelle</i>	<i>IFSE à plein traitement</i>
<i>Congé de formation syndicale</i>	<i>IFSE à plein traitement</i>
<i>Décharge totale ou partielle de service pour exercer un mandat syndical (DAS)</i>	<i>IFSE à plein traitement selon la réglementation en vigueur.</i>
<i>Grève</i>	<i>IFSE retenue</i>
<i>Période de préparation au reclassement</i>	<i>IFSE non garantie</i>
<i>Congé parental, disponibilité d'office pour raison de santé (avec ou sans versement des IJ dites de coordination ou avec maintien du demi-traitement dans l'attente d'une décision de la collectivité subordonnée à l'avis d'une instance médicale), suspension de fonction, exclusion temporaire de fonction, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale</i>	<i>Suppression</i>

En cas de modification réglementaire, le règlement sera modifié. La collectivité appliquera les dispositions réglementaires ou juridiques existantes.

CIA :

Le règlement RIFSEEP indique que : « Après 6 jours d'absence, un coefficient de minoration de 1/360 s'applique par jour d'absence, l'abattement de la part variable ne commençant à s'appliquer qu'à compter du 7ème jour d'absence.

Les congés de maladie pris pendant la période du 1er décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N seront comptabilisés. »

Sachant que le montant individuel du CIA est fixé en tenant compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, il est proposé de ne plus appliquer de coefficient de minoration en cas d'absence et de supprimer ce paragraphe.

Les dispositions suivantes sont maintenues :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et adoption, autorisations spéciales d'absence, accident de service, la prime (part fixe et part variable) est maintenue*
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime (part variable) est suspendu.*

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 Novembre 2024

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE de modifier le règlement RIFSEEP ci annexé avec les modifications susmentionnées. Ces modalités seront appliquées en 2025 pour l'IFSE et dès Décembre 2024 pour le CIA.

■ FINANCES

1. Décision modificative

DM3 Budget Général

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a acté l'acquisition de l'ancien site de la MEAC d'une superficie de 12,9 hectares pour y installer son site de transfert et par la même accueillir des projets d'autres entreprises pour un prix de 350 000€ HT soit 420 000€ TTC. Il indique qu'il est aussi envisagé l'acquisition de parcelles agricoles attenantes.

La Commission Administration Générale/RH/Finances et le Bureau proposent au Conseil Communautaire d'inscrire la dépense au budget général soit 450 000€ TTC en prenant la somme sur le suréquilibre.

Délibération n°98-2024

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives.

Le conseil communautaire a acté l'acquisition de l'ancien site de la MEAC d'une superficie de 12,9 hectares pour y installer son site de transfert de déchets et par la même accueillir des projets d'autres entreprises pour un prix de 350 000€ HT soit 420 000€ TTC.

Est envisagé aussi l'acquisition de parcelles agricoles attenantes.

Compte tenu à ce stade de l'absence d'étude concernant l'aménagement, il est proposé au conseil communautaire d'inscrire la dépense au budget général soit 450 000€ TTC.

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives. Le budget étant insuffisant, il est proposé de voter une décision modificative en prenant sur le suréquilibre de la section de fonctionnement

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11 ;

- DECIDE d'approuver la décision modificative n°3 du Budget GENERAL de la CC CVV

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 023 023 01 (ordre)	450 000,00		
D I 21 2115 OPNI 01	450 000,00		
R I 021 021 OPFI 01 (ordre)	450 000,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	450 000,00	450 000,00
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures	450 000,00	
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		-450 000,00

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	450 000,00
Solde Réductions	
Ouv. - Red.	450 000,00

DM1 SPANC

Monsieur le Président indique que les crédits inscrits au chapitre 012 Dépenses de personnel sont insuffisants du fait du recrutement d'un agnat qui effectue les contrôles de bon fonctionnement.

Il propose de voter une décision modificative en prenant 5 500 € sur le chapitre 011 article 611 sous-traitance.

Délibération n°99-2024

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives.

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives. Les crédits au chapitre 012 Dépenses de personnel étant insuffisants, il est proposé de voter une décision modificative en prenant 5 500 € sur le chapitre 011 article 611 sous-traitance.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver cette décision modificative.

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11 ;

- DECIDE d'approuver la décision modificative n°1 du Budget SPANC de la CC CVV

2. Ouvertures anticipées de crédit - Budget Général

La Commission Administration Générale/RH/Finances et le Bureau proposent l'ouverture de crédits anticipée avant le vote du budget à hauteur de 199 000 €.

Délibération n°100-2024

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

[...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Chaque année sont inscrits en restes à réaliser les dépenses engagées (marchés, contrats, devis) avant le 31.12 de l'année N mais qui ne seront mandatées qu'en année N+1.

Il peut cependant survenir des besoins d'investissements qui n'ont pas été prévus et dont l'exécution et le paiement doivent intervenir avant le vote du budget en avril (matériel de cuisine non réparable suite à une panne à remplacer dans les écoles, achat d'ordinateurs etc)

Il est proposé au Conseil de voter les propositions d'ouvertures de crédits anticipées proposées pour le budget 2025.

Il est proposé l'ouverture anticipée de crédits sur le budget général 2025 :

<i>Chapitre/Article</i>	<i>Crédits prévus au budget hors RAR</i>	<i>Ouverture de crédits proposée</i>
<i>Art.- 21351 Bâtiments publics</i>	<i>280 000,00 €</i>	<i>40 000,00 €</i>
<i>Art.- 21352 Bâtiments privés</i>	<i>35 000,00 €</i>	<i>5 000,00 €</i>

<i>Art.- 2138 Autres constructions</i>	<i>27 000,00 €</i>	<i>15 000,00 €</i>
<i>Art.- 2152 Installations de voirie</i>	<i>10 000,00 €</i>	<i>3 000,00 €</i>
<i>Art.- 21532 Réseaux d'assainissement</i>	<i>24 000,00 €</i>	
<i>Art.- 21533 Réseaux câblés</i>	<i>5 000,00 €</i>	
<i>Art.- 21538 Autres réseaux</i>	<i>2 000,00 €</i>	
<i>Art.- 2158 Autres inst.,matériel, outil.techniques</i>	<i>10 000,00 €</i>	<i>1 000,00 €</i>
<i>2182.- véhicules</i>		<i>35 000,00 €</i>
<i>Art.- 21831 Matériel informatique scolaire</i>	<i>50 000,00 €</i>	<i>5 000,00 €</i>
<i>Art.- 21838 Autre matériel informatique</i>	<i>15 000,00 €</i>	<i>5 000,00 €</i>
<i>Art.- 21841 Matériel de bureau et mobilier scolaire</i>	<i>50 000,00 €</i>	<i>10 000,00 €</i>
<i>Art.- 21848 Autres matériels de bureau et mobiliers</i>	<i>40 000,00 €</i>	<i>5 000,00 €</i>
<i>Art.- 2185 Matériel de téléphonie</i>	<i>5 000,00 €</i>	<i>5 000,00 €</i>
<i>Art.- 2188 Autres immobilisations corporelles</i>	<i>90 000,00 €</i>	<i>15 000,00 €</i>
Total	<i>643 000,00 €</i>	<i>144 000,00 €</i>

<i>Chapitre/Article</i>	<i>Crédits prévus au budget hors RAR</i>	<i>Ouverture de crédits proposée</i>
<i>Art. - 2031 Frais d'études</i>	<i>566 720,00 €</i>	<i>50 000,00 €</i>
<i>Art. - 2051 Concessions et droits similaires</i>	<i>60 000,00 €</i>	<i>5 000,00 €</i>
Total	<i>626 720,00 €</i>	<i>55 000,00 €</i>

Total

199 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales

- *DECIDE de l'ouverture anticipée des crédits sur le budget général 2025 énoncée ci-dessus. Les crédits correspondants seront inscrits au BP 2025 lors de son adoption.*

3. Admissions en non valeur

Monsieur le Président propose :

- d'admettre en non-valeur la somme de 5 623.24€ concernant le service ordures ménagères sur le budget déchets
- d'admettre en non-valeur la somme de 451.86€ concernant le budget général
- d'admettre en non-valeur la somme de 150 € concernant le budget SPANC.

Délibération n°101-2024

*Vu les ordonnances rendues par des tribunaux d'instance prononçant l'effacement des dettes d'administrés,
Vu les procès-verbaux de carence dressés par Monsieur le Trésorier,*

Considérant que l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable n'entraîne pas l'extinction de la dette, le contribuable pourra toujours être poursuivi si sa situation le permet,

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- *DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 5623,24 € concernant le service ordures ménagères sur le budget déchets qui s'établit comme suit :*

Article 6541 créances admises en non-valeur (irrecouvrables) 4359,65€

Article 6542 créances éteintes 1263.59€

- *DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 451.86€ concernant le budget général qui s'établit comme suit :*

Article 6541 créances admises en non-valeur (irrecouvrables) 386,76€

Article 6542 créances éteintes 65,10€

- *DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 150€ concernant le budget SPANC qui s'établit comme suit :*

Article 6541 créances admises en non-valeur (irrecouvrables) 150€

4. Remboursement aux locataires lorsqu'ils assument la charge des travaux d'entretien ou d'investissement validés préalablement et incombant à la CC et inversement

Monsieur le Président indique à l'Assemblée qu'il peut arriver qu'un locataire d'un logement intercommunal soit amené à assumer directement des travaux incombant à la CC et qu'inversement, pour des raisons d'urgence ou de facilité notamment, il peut arriver que la CC soit amenée à assumer directement des travaux d'entretien incombant au locataire.

La Commission Administration Générale/RH/Finances et le Bureau proposent au Conseil d'autoriser le Président à rembourser les sommes déboursées par le locataire à la place de la CC dans le cas où les travaux ou coûts ont été préalablement validés et de l'autoriser à mandater la dépense en lieu et place du locataire et à émettre un titre de recette (ou plusieurs si échelonnement).

Délibération n°102-2024

Les réparations locatives englobent l'ensemble des petites réparations et de l'entretien courant, qui relèvent de la responsabilité du locataire tout au long de la durée du bail.

Le propriétaire doit louer un logement décent et en bon état. Les réparations importantes ou structurelles qui ne relèvent pas de la responsabilité du locataire sont à la charge du bailleur.

Il peut arriver qu'un locataire d'un logement intercommunal soit amené à assumer directement des travaux incombant à la CC CVV, propriétaire (dans le cadre de demande de subvention MaPrimAdapt par exemple, urgence, tarif préférentiel...).

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à rembourser les sommes déboursées par le locataire à la place de la CC CVV dans le cas où les travaux ou coûts ont été préalablement validés.

Inversement, pour des raisons d'urgence ou de facilité (contrat existant avec un prestataire) notamment, il peut arriver que la CC soit amenée à assumer directement des travaux d'entretien incombant au locataire.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à mandater la dépense en lieu et place du locataire et à émettre un titre de recette (ou plusieurs si échelonnement).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *AUTORISE le Président à rembourser le montant de la dépense supportée par les locataires en lieu et place de la CC CVV sur présentation de la facture ;*
- *AUTORISE le Président à mandater une dépense en lieu et place du locataire dans les conditions susmentionnées. Un titre de recette sera émis auprès du locataire.*

5. Remboursement des formations financées par les agents et préalablement validées

Monsieur le Président indique qu'il arrive qu'une formation souscrite à titre individuel soit plus avantageuse financièrement que si elle avait été conclue directement par la collectivité.

Aussi, La Commission Administration Générale/RH/Finances et le Bureau proposent à l'Assemblée d'autoriser le Président à rembourser le coût des formations supportées directement par les agents sur présentation de la facture.

Délibération n°103-2024

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu à l'agent public, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel de droit public.

Ce droit favorise le développement professionnel et personnel de l'agent, facilite son parcours professionnel, sa mobilité et sa promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants.

Il permet son adaptation aux évolutions prévisibles des métiers.

Enfin, il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

La collectivité prend en charge les formations de ses agents. Ces formations peuvent être organisées par le CNFPT (financées par la contribution obligatoire) ou par d'autres organismes de formation qu'ils soient publics ou privés.

Il arrive qu'une formation souscrite à titre individuel soit plus avantageuse financièrement que si elle avait été conclue directement par la collectivité.

Il est proposé au Conseil d'autoriser le Président à rembourser le coût des formations supportées directement par les agents sur présentation de la facture, lorsque ces formations ont été préalablement validées par la collectivité et ont un intérêt pour l'exercice des missions au sein de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le Président à rembourser le montant de la dépense supportée par les agents sur présentation de la facture.

■ ADMINISTRATION GENERALE

1. Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Boviolles pour la réalisation de l'étude de sécurisation et d'amélioration de la performance du réseau d'eau potable de la commune

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la commune de Boviolles a sollicité la CC CVV pour lui demander d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'une étude de sécurisation et d'amélioration de la performance de son réseau d'eau potable.

Il demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à signer le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage présenté,

Délibération n°104-2024

La commune de Boviolles souhaite réaliser une étude de sécurisation et d'amélioration de la performance de son réseau d'eau potable.

La commune de Boviolles a sollicité la CC CVV pour qu'elle assure la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de cette étude.

Par ce contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué s'engagerait à :

- définir les besoins*
- rédiger le dossier de consultation des entreprises*
- analyser les offres*
- participer à la commission d'attribution du marché*
- notifier le marché*
- participer aux échanges avec le bureau d'études retenu et la commune de Boviolles*
- solliciter les partenaires financiers*
- effectuer la gestion financière et comptable de l'opération*
- effectuer la gestion administrative*
- lancer les actions en justice qui découleraient de la procédure marché et de la réalisation de l'étude*

La commune de Boviolles s'engagerait par ce contrat à rembourser l'intégralité des sommes engagées, par le maître d'ouvrage délégué, y compris le forfait de rémunération de 1 000 € prévu à l'article 4, déduction faite des subventions perçues par le maître d'ouvrage délégué.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le Président à signer le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage présenté.

2. Avis du conseil communautaire concernant les dérogations proposées par Commercy pour 2025 au repos dominical pour les commerces de détail

Monsieur le Président indique que la loi impose au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il indique que l'arrêté municipal doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du conseil municipal et du conseil communautaire. Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis.

Des demandes formulées, au titre de l'année 2025, ont été déposées par NOZ et le Supermarché Match. La commune de Commercy demande un avis sur les dates proposées.

Délibération n°105-2024

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du code du travail donne compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations par an.

La loi impose au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues a minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal. 11

Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail et l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du conseil municipal et du conseil communautaire. Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis.

Des demandes formulées, au titre de l'année 2025, ont été déposées par NOZ, Supermarché Match. La commune de Commercy demande un avis :

- sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail les dimanches 05 et 12 janvier 2025, 29 juin 2025, 24 et 31 août 2025, 07 et 14 septembre 2025, 30 Novembre 2025, 07, 14, 21 et 28 Décembre 2025 ;
- sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail « alimentaires » les dimanches 05 et 12 janvier 2025, 29 juin 2025, 24 et 31 août 2025, 07 septembre 2025, 02 et 30 Novembre 2025, 07, 14, 21 et 28 Décembre 2025 ;
- sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail « alimentaires » les dimanches

Il est demandé au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur les dates d'ouvertures exceptionnelles présentées ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention),

- EMET un avis favorable pour les dates d'ouvertures exceptionnelles présentées ci-dessus,

- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

3. Vente de la maison appartenant à la CC à Void-Vacon

Monsieur le Président informe l'Assemblée que La Commission Administration Générale/RH/Finances et le Bureau proposent de vendre la maison située au 20 rue Louvière à Void dans la mesure où la CC n'a plus d'utilité à détenir ce bien dans son patrimoine.

Une estimation a été demandée au service des domaines

Monsieur FERIOLI demande si la CC va faire appel à un agent immobilier.

Monsieur le Président indique que non.

Monsieur Dominique WAGNER propose qu'il soit fait appel à un Notaire pour avoir une estimation.

Délibération n°106-2024

L'ex CC Void a acquis en 2013 une maison d'habitation au 20 rue Louvière à Void, dans le cadre d'un éventuel agrandissement de la maison des services dont elle est mitoyenne.

Cette maison avec courette et préau (365m² au sol) et jardin non attenant sert depuis de stockage (archives, bacs composteurs).

Compte tenu que la CC de Commercy-Void-Vaucouleurs n'a plus d'utilité à détenir ce bien dans son patrimoine, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir accepter la vente du bien.

Une estimation a été demandée au service des domaines.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu l'estimation du service des domaines (Immeuble de rapport : 124 100 €, Jardin : 1 648 €)

AUTORISE le Président à engager des démarches de cession du bien au dessus de l'estimation des domaines et à négocier le prix

4. Parking Meneaufil Commercy

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la ville a sollicité la CC CVV pour l'acquisition d'un terrain dont elle est propriétaire rue Meneaufil à Commercy. pour répondre aux besoins de stationnement dans le cadre de la restructuration de la place Charles De Gaulle.

Le Bureau propose de le céder à 15 000 € HT.

Monsieur Patrick BARREY rappelle l'historique de ce terrain qui appartenait à la ville qui l'a cédé à la CC à l'euro symbolique dans le cadre de la restructuration du 8^{ème} RA.

Monsieur Alain FERIOLI demande si cette vente sera concernée par le reversement de la moitié à l'état.

Monsieur le Président indique qu'effectivement, la CC sera peut-être obligée de remettre la moitié à l'Etat.

Monsieur le Président indique que l'estimation est d'environ 30 000 euros.

Délibération n°107-2024

La ville a sollicité la CC CVV pour connaître la position de la structure intercommunale concernant la cession éventuelle d'un terrain dont elle est propriétaire rue Meneauvil à Commercy.

Ce terrain d'une superficie de 1 021m² n'est pas occupé et pourrait être aménagé par la ville pour répondre aux besoins de stationnement dans ce quartier et plus particulièrement dans le cadre de la restructuration de la place Charles De Gaulle.

Le Bureau propose de le céder à 15 000 € HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE la vente du parking Meneauvil à la ville de Commercy pour un montant de 15 000 € HT.

5. Création d'une Commission d'Appel d'Offres pour le projet crèches Vaucouleurs et Pagny sur Meuse

Monsieur le Président rappelle qu'une convention de groupement de commandes définissant les engagements réciproques des maîtres d'ouvrage concernant les conditions techniques et financières de réalisation de la crèche et de la médiathèque dans l'ancien presbytère a été signée entre la ville de Vaucouleurs et la CC CVV.

Afin de pouvoir attribuer le marché en début d'année, il est proposé de créer une commission d'appel d'offres spécifique à ce marché de maîtrise d'œuvre.

Délibération n°108-2024

Une convention de groupement de commandes définissant les engagements réciproques des maîtres d'ouvrage concernant les conditions techniques et financières de réalisation de la crèche et de la médiathèque dans l'ancien presbytère a été signée entre la ville de Vaucouleurs et la CC CVV.

La CC CVV a été désignée coordonnateur du groupement.

Le marché doit être attribué en début d'année. Il comprend aussi la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'ancienne MAMA en petite crèche à Pagny.

La convention indique que la commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Il est demandé au Conseil Communautaire de créer une commission d'appel d'offres spécifique à ce marché de maîtrise d'œuvre.

La commission est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou de son représentant et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

le Conseil Communautaire,

- *DECIDE que ces désignations ne sont pas faites au scrutin secret,*
- *SONT ELUS :*

Commission d'appel d'offres repas

Titulaires : Régis DINE, Alain GEOFFROY, Armand PAGLIARI, Jean-Michel LANGARD, Dominique Wagner

Suppléants : Clothilde HOCQUART, Jean-Marc MAGNETTE, Sylvie ROCHON, Catherine FOURNIER, Marcel GIRON.

1. Conventions de partenariat

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que les conventions de prestations de services signées avec Vaucouleurs et Commercy. arrivent à échéance le 31/12/2024.

La commission Tourisme propose de renouveler les conventions dans les mêmes conditions (sauf pour le prix/heure qui passe de 22€ à 23€) et également de signer une convention avec la commune de Void-Vacon qui a sollicité la CC pour les visites de l'espace CUGNOT.

Il est également proposé d'autoriser le Président à signer une convention avec l'association GOMBERVAUX pour la vente de billet couplé par l'office de tourisme pour les visites des Lieux Historiques et du château de Gombervaux,

Délibération n°109-2024

La CC CVV exerce la compétence de plein droit « Office du tourisme ».

A ce titre, elle assure la promotion touristique de l'ensemble du territoire communautaire.

Grâce à ses moyens humains, elle peut également, à la demande et pour le compte des communes qui le souhaitent, assurer les visites et animations des lieux communaux d'intérêt culturel et historique.

Par délibération en date du 2 décembre 2021, le Président a été autorisé à signer une convention avec Vaucouleurs et une convention avec Commercy.

Ces conventions qui définissent le rôle, les missions et les relations techniques, administratives et financières des parties arrivent à échéance le 31/12/2024.

La commission Tourisme propose de renouveler les conventions dans les mêmes conditions (sauf pour le prix/heure qui passe de 22€ à 23€) et également de signer une convention avec la commune de Void-Vacon qui a sollicité la CC pour les visites de l'espace CUGNOT et ce, dans les mêmes conditions que pour Vaucouleurs et Commercy.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur cette proposition et d'autoriser le Président à signer les nouvelles conventions avec Commercy, Vaucouleurs et Void-Vacon sur la base des principes définis.

Il est également proposé d'autoriser le Président à signer une convention avec l'association GOMBERVAUX pour la vente de billet couplé pour les visites des Lieux Historiques et du château de Gombervaux,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le Président à signer l'ensemble des conventions de partenariat proposées avec la ville de Vaucouleurs, la ville de Commercy, la commune de Void-Vacon et l'association Gombervaux.

2. Modification de la régie

Monsieur le Président propose de mettre à jour la régie en y ajoutant de nouveaux articles, les nouveaux tarifs des visites des communes pour lesquelles il y a une convention et en supprimant des articles qui n'existent plus.

Délibération n°110-2024

Vu la proposition d'ajouter des tarifs et d'en modifier certains pour la boutique tourisme,

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE de modifier les tarifs à la régie d'avances et de recettes « Office de Tourisme » comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

<i>Droit d'entrée Commercy</i>		
<u>Visite Guidée du Château :</u>	<u>Plein Tarif</u>	<u>Tarif Réduit</u>
<i>Individuel</i>	<i>4,00 €</i>	<i>2,00 €</i>
<i>Groupe (21 pers et +)</i>	<i>3,00 €</i>	<i>(14 / 26 ans)</i> <i>(Gratuit jusqu'à 14 ans)</i>
<u>Visite Musée de la Céramique et de l'Ivoire :</u>	<u>Plein Tarif</u>	<u>Tarif Réduit</u>
<i>Individuel</i>	<i>5,00 €</i>	<i>2,60 €</i>
<i>Tarif Cezam</i>	<i>3,70 €</i>	
<i>Groupe (adulte)</i>	<i>4,30 €</i>	
<i>Groupe (enfant)</i>	<i>1,70 €</i>	
<i>Pass à Com</i>	<i>1,00 €</i>	
<i>Tarif OMA</i>	<i>1,00 €</i>	
<u>Visite guidée du Prieuré de Breuil :</u>	<u>Plein tarif</u>	<u>Tarif réduit</u>
<i>Individuel (4 à 20 pers.)</i>	<i>4 €</i>	
<i>Groupe (à partir de 21 pers.)</i>	<i>3 €</i>	
<u>Visite guidée de la ville :</u>	<u>Plein tarif</u>	<u>Tarif Réduit</u>
<i>Individuel (4 à 20 pers.)</i>	<i>4 €</i>	
<i>Groupe (à partir de 21 pers.)</i>	<i>3 €</i>	
<i>Gratuité Visite Château (sur présentation d'un justificatif) :</i>		
<i>Les enfants jusqu'à 14 ans</i>		
<i>Un accompagnateur par groupe (pour les forfait VG)</i>		
<i>Un accompagnateur pour une personne en situation de handicap</i>		
<i>Les écoles primaires du territoire de la communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs</i>		
<i>Lors des Journées du Patrimoine</i>		
<i>Gratuité Visite Musée (sur présentation d'un justificatif) :</i>		
<i>Les dimanches</i>		
<i>Lors de la Nuit des Musées</i>		
<i>Lors des Journées du Patrimoine</i>		
<i>Pour les membres d'associations des amis des musées</i>		
<i>Pour les conservateurs des musées nationaux</i>		
<i>Pour les enfants de moins de 10 ans</i>		
<i>Lors de manifestations de promotion du musée et animations ponctuelles</i>		
<i>Pour les classes primaires de Commercy</i>		
<i>Pour les VG Groupe : réservation au minimum 10 jours avant</i>		

<i>Boutique Commercy</i>		
<i>Librairie</i>		
<i>Livre à 3,00 €</i>		<i>3,00 €</i>
<i>Livre à 5,00 €</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Livre à 6,00 €</i>		<i>6,00 €</i>
<i>Livre à 8,00 €</i>		<i>8,00 €</i>
<i>Livre à 10,00 €</i>		<i>10,00 €</i>
<i>Livre à 11,00 €</i>		<i>11,00 €</i>
<i>Livre à 13,00 €</i>		<i>13,00 €</i>
<i>Livre à 18,00 €</i>		<i>18,00 €</i>
<i>Livre à 20,00 €</i>		<i>20,00 €</i>
<i>Livre à 23,00 €</i>		<i>23,00 €</i>
<i>Livre à 25,00 €</i>		<i>25,00 €</i>
<i>Livre à 30,00 €</i>		<i>30,00 €</i>
<i>Topo Meuse escalade</i>		<i>12,00 €</i>
<i>Topo Guide Randonnées</i>		<i>10,00 €</i>
<i>Carnet de voyage à vélo</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Papeterie</i>		
<i>Cartes postales</i>		<i>0,90 €</i>
<i>Cartes postales (carnet de 8)</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Planche à découper Vaches</i>		<i>2,00 €</i>
<i>Affiche Tradition lorraine</i>		<i>2,00 €</i>
<i>Boutique</i>		
<i>Médaille Unique</i>		<i>2,50 €</i>
<i>Pastilles</i>		<i>2,50 €</i>
<i>Magnet</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Mug</i>		<i>8,00 €</i>
<i>Collier</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Boucles d'oreilles</i>		<i>10,00 €</i>
<i>Statuette 10</i>		<i>10,00 €</i>
<i>Statuette 20</i>		<i>20,00 €</i>
<i>Autre</i>		
<i>Balade Découverte</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Droit d'entrée Vaucouleurs</i>		
<i>Musée Jehanne d'Arc</i>		
<i>Nécessite la présence d'un agent du tourisme (ouverture et/ou explication)</i>		
	<i>Plein Tarif</i>	<i>Tarif Réduit</i>
<i>Billet Couplé Domrémy</i>	<i>7,00 €</i>	<i>4,00 €</i>
<i>Visite Libre Individuelle</i>	<i>3,00 €</i>	<i>2,00 €</i>
<i>Visite Libre Groupe</i>	<i>3,00 €</i>	<i>2,00 €</i>
<i>Visite Guidée Individuelle</i>	<i>5,00 €</i>	<i>3,00 €</i>
<i>Visite Guidée Groupe</i> <i>(Groupe + 6 à 12 personnes)</i>	<i>3,00 €</i>	<i>2,00 €</i>
<i>Crypte Film</i>		
<i>Nécessite la présence d'un agent du tourisme (mise en route du film)</i>		

	<i>Plein Tarif</i>	<i>Tarif Réduit</i>
<i>Visite Individuelle</i>	<i>3,00 €</i>	<i>2,00 €</i>
<i>Visite Groupe (Groupe : 6 à 20 personnes compte tenu de la configuration spatiale de la crypte)</i>	<i>2,00 €</i>	
<i>Lieux Historiques (VG) Nécessite la présence d'un agent du tourisme</i>		
	<i>Plein Tarif</i>	<i>Tarif Réduit</i>
<i>Visite Guidée Individuelle</i>	<i>5,00 €</i>	<i>3,00 €</i>
<i>Visite Guidée Groupe (Groupe : 6 à 20 personnes compte tenu de la configuration spatiale des LH)</i>	<i>3,00 €</i>	<i>2,00 €</i>
<i>Visite Couplée Gombervaux (Groupe : 12 à 25 personnes)</i>	<i>6,00 € + frais de gestion Gombervaux</i>	<i>4,00 € + frais de gestion Gombervaux</i>
<i>Forfait VG : Lieux Historiques + Film Crypte Nécessite la présence d'un agent du tourisme (ouverture de la crypte et des LH)</i>		
	<i>Plein Tarif</i>	<i>Tarif Réduit</i>
<i>Visite Guidée Individuelle</i>	<i>5,00 €</i>	<i>3,00 €</i>
<i>Visite Guidée Groupe (Groupe : 6 à 20 personnes compte tenu de la configuration spatiale des LH)</i>	<i>5,00 €</i>	<i>3,00 €</i>
<i>Forfait VG : Lieux Historiques + Musée Nécessite la présence d'un agent du tourisme (ouverture du musée et des LH)</i>		
	<i>Plein Tarif</i>	<i>Tarif Réduit</i>
<i>Visite Guidée Individuelle</i>	<i>8,00 €</i>	<i>4,00 €</i>
<i>Visite Guidée Groupe (Groupe : 6 à 12 personnes compte tenu de la configuration spatiale du musée)</i>	<i>6,00 €</i>	<i>3,00 €</i>
<i>Forfait VG : Lieux Historiques + Musée + Film Crypte Nécessite la présence d'un agent du tourisme (ouverture du musée, de la crypte et des LH)</i>		
	<i>Plein Tarif</i>	<i>Tarif Réduit</i>
<i>Visite Guidée Individuelle</i>	<i>9,00 €</i>	<i>5,00 €</i>
<i>Visite Guidée Groupée</i>	<i>7,00 €</i>	<i>3,00 €</i>
<i>Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) :</i>		
<i>Les jeunes entre 13 et 26 ans</i>		
<i>Les groupes scolaires de + 13 ans</i>		
<i>Les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA</i>		
<i>Les bénéficiaires de la carte AAH</i>		
<i>Les bénéficiaires de conventions avec des partenaires (Connaissance de la Meuse)</i>		

<i>Tarif Gratuité (sur présentation d'un justificatif) :</i>	
<i>Les enfants jusqu'à 12 ans (les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte)</i>	
<i>Un accompagnateur par groupe (pour les forfait VG)</i>	
<i>Un accompagnateur pour une personne en situation de handicap</i>	
<i>Les journalistes</i>	
<i>Pour les VG Groupe : réservation au minimum 10 jours avant</i>	
Prestation de Service Vaucouleurs	
Photocopie	
<i>Photocopie N&B A4</i>	<i>0,35 €</i>
<i>Photocopie N&B A3</i>	<i>0,70 €</i>
<i>Photocopie couleurs A4</i>	<i>0,50 €</i>
<i>Photocopie couleurs A3</i>	<i>1,00 €</i>
<i>Plastification A4</i>	<i>1,50 €</i>
<i>Plastification A3</i>	<i>2,50 €</i>
<i>Reliure d'un dossier 10-12 pages</i>	<i>3,00 €</i>
Tarif associations	
<i>Conception d'affiche</i>	<i>10,00 €</i>
<i>Photocopie N&B A4 1-10 tirages</i>	<i>0,35 €</i>
<i>Photocopie N&B A3 1-10 tirages</i>	<i>0,70 €</i>
<i>Photocopie couleurs A4 1-10 tirages</i>	<i>0,50 €</i>
<i>Photocopie couleurs A3 1-10 tirages</i>	<i>1,00 €</i>
<i>Photocopie N&B A4 10-50 tirages</i>	<i>0,20 €</i>
<i>Photocopie N&B A3 10-50 tirages</i>	<i>0,40 €</i>
<i>Photocopie couleurs A4 10-50 tirages</i>	<i>0,40 €</i>
<i>Photocopie couleurs A3 10-50 tirages</i>	<i>0,60 €</i>
<i>Photocopie N&B A4 50+ tirages</i>	<i>0,20 €</i>
<i>Photocopie N&B A3 50+ tirages</i>	<i>0,40 €</i>
<i>Photocopie couleurs A4 50+ tirages</i>	<i>0,30 €</i>
<i>Photocopie couleurs A3 50+ tirages</i>	<i>0,50 €</i>
Multimédia	
<i>Connexion internet messagerie</i>	<i>1,50 €</i>
<i>Connexion internet recherche de 30 min</i>	<i>3,50 €</i>
Location de matériel	
<i>Sonorisation le week-end</i>	<i>20,00 €</i>
<i>Vidéo projecteur</i>	<i>20,00 €</i>
<i>Location des deux</i>	<i>30,00 €</i>

<i>Carte de pêche</i>	
<i>Carte majeure</i>	<i>92,00 €</i>
<i>Carte majeure si déjà CPMA annuelle</i>	<i>50,80 €</i>
<i>Carte interfédérale</i>	<i>112,00 €</i>
<i>Option Urne</i>	<i>40,00 €</i>
<i>Carte interfédérale si déjà CPMA annuelle</i>	<i>70,80 €</i>
<i>Carte mineure 12/18 ans</i>	<i>26,00 €</i>
<i>Carte mineure 12/18 ans si déjà CPMA annuelle</i>	<i>19,80 €</i>
<i>Carte découverte moins de 12 ans</i>	<i>7,00 €</i>
<i>Carte découverte - 12ans si déjà CPAM annuelle</i>	<i>6,00 €</i>
<i>Carte découverte femme</i>	<i>41,00 €</i>
<i>Carte découverte femme si déjà CPAM annuelle</i>	<i>21,80 €</i>
<i>Carte hebdomadaire</i>	<i>36,00 €</i>
<i>Carte hebdomadaire si déjà CPMA annuelle</i>	<i>21,80 €</i>
<i>Carte journée</i>	<i>20,00 €</i>
<i>Carte journée si déjà CPMA annuelle</i>	<i>14,90 €</i>
<i>Majeur automne</i>	<i>40,00 €</i>

<i>Boutique Vaucouleurs</i>	
<i>Librairie</i>	
<i>Livre à 2,00 €</i>	<i>2,00 €</i>
<i>Livre à 2,80 €</i>	<i>2,80 €</i>
<i>Livre à 3,00 €</i>	<i>3,00 €</i>
<i>Livre à 3,50 €</i>	<i>3,50 €</i>
<i>Livre à 4,50 €</i>	<i>4,50 €</i>
<i>Livre à 4,90 €</i>	<i>4,90 €</i>
<i>Livre à 5,00 €</i>	<i>5,00 €</i>
<i>Livre à 9,00 €</i>	<i>9,00 €</i>
<i>Livre à 9,40 €</i>	<i>9,40 €</i>
<i>Livre à 9,95 €</i>	<i>9,95 €</i>
<i>Livre à 11,90 €</i>	<i>11,90 €</i>
<i>Livre à 13,00 €</i>	<i>13,00 €</i>
<i>Livre à 15,00 €</i>	<i>15,00 €</i>
<i>Livre à 15,50 €</i>	<i>15,50 €</i>
<i>Livre à 23,00 €</i>	<i>23,00 €</i>
<i>Livre à 33,00 €</i>	<i>33,00 €</i>
<i>Papeterie</i>	
<i>Carte postale (Nany Laury)</i>	<i>2,00 €</i>
<i>Carte postale</i>	<i>0,90 €</i>
<i>Timbre Scherrer</i>	<i>0,80 €</i>
<i>Timbres collections</i>	<i>2,30 €</i>
<i>Encart 1^{er} jour</i>	<i>1,00 €</i>
<i>Cartes 550^{ème} anniv. J-A</i>	<i>0,50 €</i>
<i>Poster à colorier</i>	<i>6,90 €</i>

<i>Boutique</i>		
<i>Affiche Scherrer / Vivre Jeanne</i>		<i>3,80 €</i>
<i>Médaille Unique</i>		<i>2,50 €</i>
<i>Jeu des sept familles</i>		<i>6,50 €</i>
<i>Jeu des sept familles</i>		<i>7,50 €</i>
<i>Mug</i>		<i>8,00 €</i>
<i>Magnet</i>		<i>4,00 €</i>
<i>Magnet</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Porte-clefs</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Crayon Papier</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Taille Crayon</i>		<i>7,00 €</i>
<i>Dé à Coudre</i>		<i>7,00 €</i>
<i>Catapulte</i>		<i>20,00 €</i>
<i>Bijoux</i>		<i>8,00 €</i>
<i>Bijoux Enfants</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Bague Jehanne d'Arc</i>		<i>29,00 €</i>
<i>Statuette 5</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Statuette 10</i>		<i>10,00 €</i>
<i>Statuette 15</i>		<i>15,00 €</i>
<i>Statuette 20</i>		<i>20,00 €</i>
<i>Autre</i>		
<i>Balades Découvertes</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Atelier enfants</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Jetons Camping-Car</i>		<i>2,00 €</i>

<i>Commercy Vaucouleurs</i>		
<i>Ateliers</i>	<i>Plein tarif</i>	<i>Tarif réduit</i>
<i>Tarif A</i>	<i>5 €</i>	
<i>Tarif B</i>	<i>7 €</i>	
<i>Tarif C</i>	<i>10 €</i>	
<i>Escape Game</i>	<i>Plein tarif</i>	<i>Tarif réduit</i>
<i>Individuel</i>	<i>7 €</i>	
<i>Groupe 6pers max</i>	<i>30 €</i>	
<i>Circuits touristiques tout compris</i>	<i>Plein tarif</i>	<i>Tarif réduit</i>
<i>Tarif A</i>	<i>40 €</i>	
<i>Tarif B</i>	<i>45 €</i>	
<i>Tarif C</i>	<i>50 €</i>	
<i>Tarif D</i>	<i>55 €</i>	
<i>Tarif E</i>	<i>60 €</i>	
<i>Tarif F</i>	<i>65 €</i>	
<i>Tarif G</i>	<i>70 €</i>	
<i>Tarif H</i>	<i>75 €</i>	
<i>Tarif I</i>	<i>80 €</i>	
<i>Tarif J</i>	<i>85 €</i>	
<i>Tarif K</i>	<i>90 €</i>	
<i>Tarif L</i>	<i>95 €</i>	
<i>Location de vélo</i>	<i>Plein tarif</i>	<i>Tarif réduit</i>
<i>1/2 journée</i>	<i>5 €</i>	

<i>Journée</i>	<i>8 €</i>	
<i>À partir de 2 jours consécutifs</i>	<i>5 €</i>	
<i>Billets Connaissance de la Meuse</i>		
	<i>Tribune Normale</i>	<i>Tribune Centrale</i>
<i>Adulte</i>	<i>20 €</i>	<i>28 €</i>
<i>Jeune 7/15 ans</i>	<i>12 €</i>	<i>16 €</i>
<i>Enfant – 7 ans</i>	<i>Gratuit</i>	<i>5 €</i>
<i>Etudiant et sans emploi</i>	<i>15 €</i>	<i>20 €</i>
<i>Chômeurs</i>		<i>73 €</i>
<i>Forfait Famille</i>	<i>53 €</i>	
<i>Envoi</i>	<i>5 €</i>	

- *DECIDE que la régie sera automatiquement mise à jour lorsque des changements de tarifs seront décidés par des partenaires avec lesquelles une convention est signée (cartes de pêches, connaissance de la Meuse, communes...);*
- *DECIDE d'inclure à la régie le montant de billetterie ponctuelle éventuelle, montant qui sera défini dans une convention signée avec le partenaire qui fixe le tarif.*

■ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Prix de cession des terrains des ZAE

Monsieur le Président rappelle que le prix de vente des terrains des ZAE hors Parc d'activités Oudinot a été fixé à 9€ HT/m².

La Commission Développement Economique et le Bureau proposent de fixer le prix à 19 € HT/m² pour toutes nouvelles demandes.

Monsieur le Président indique que le prix de vente n'est pas le plus important dans un projet, la viabilité économique d'un projet ne dépend pas du prix du terrain.

Monsieur Armand PAGLIARI pense que 19 € ça passera pour la ZAE des Herbues à Pagny sur Meuse, que ça pourrait même être plus cher... c'est une belle zone.

Délibération n°111-2024

Par délibération en date du 19 septembre 2018, il a été décidé de fixer le prix de vente des terrains des ZAE hors Parc d'activités Oudinot à 9€ HT/m².

La Commission Développement Economique propose de fixer le prix à 19 € HT/m² pour toutes nouvelles demandes.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur cette proposition.

Vu les avis de la commission développement économique et du Bureau,

Après exposé du Président et après avoir délibéré

le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- *FIXE le prix de vente des ventes des terrains des ZAE non concédées et hors parc d'activités Oudinot à 19 €HT/m²,*
- *AUTORISE le Président à signer tout acte se rapportant à la présente.*

2. Projet Garage Grand T'est Auto - ZAE Lérrouville

Monsieur le Président informe l'Assemblée de la demande de la SAS Grand T'Est Auto pour l'acquisition d'une parcelle ZAE de l'Aulnois à Lérouville pour y construire un garage.

La Commission Développement Economique et le Bureau ont émis un avis favorable à cette vente à 9 €HT/m².

Il est demandé au Conseil Communautaire de se positionner sur cette cession et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Alain VIZOT indique que l'entreprise existe déjà sur la zone d'activité dans un local en location.

Monsieur le Président indique que la zone se remplit petit à petit et que ça montre bien que pour que ça marche, il faut du stock de foncier économique.

Délibération n°112-2024

La SAS Grand T'Est Auto a sollicité la CC CVV pour l'acquisition d'une parcelle de 2 803 m² ZAE de l'Aulnois à Lérouville pour y construire un garage de 997 m² et un parc de stationnement de 24 places.

L'entreprise occupe actuellement un bâtiment en location sur la même zone.

La Commission Développement Economique a émis un avis favorable à cette vente à 9 €HT/m².

Il est demandé au Conseil Communautaire de se positionner sur cette cession et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ;

- DECIDE de la vente d'un terrain zone de l'Aulnois à Lérouville à la société Garage Grand T'Est Auto ou toute personne morale ou physique qui pourrait s'y substituer d'une superficie d'environ 2 803 m² au prix de 9 €HT/m² et ce, en vue de l'implantation d'un bâtiment de 997 m² et d'un parc de stationnement,

- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier dont les actes notariés à venir.

3. Site MEAC – Consultation définition des besoins de la CC CVV et étude d'aménagement

Suite à la décision du Conseil Communautaire d'acquérir l'ancien site de la MEAC, le Président propose de lancer une consultation pour recruter un maître d'œuvre afin de définir un programme pour la création d'un centre de séparation et de valorisation des flux de matières résiduels et de réalisation d'une étude de requalification du site en un parc d'activités.

L'objectif est notamment l'aménagement de voiries, de réseaux divers, et de tous autres éléments nécessaires jusqu'au permis d'aménager.

Délibération n°113-2024

Le conseil communautaire a acté l'acquisition de l'ancien site de la MEAC d'une superficie de 12,9 hectares pour y installer son site de transfert de déchets et par la même accueillir des projets d'autres entreprises.

Un marché de maîtrise d'œuvre doit être lancé pour aider la collectivité à définir un programme pour la création d'un centre de séparation et de valorisation des flux de matières résiduels.

Le recrutement d'un maître d'œuvre est aussi nécessaire pour requalifier ce site en un parc d'activités.

L'Objectif est notamment l'aménagement de voiries, de réseaux divers, et de tous autres éléments nécessaires jusqu'au permis d'aménager.

La mission sera décomposée en 3 phases :

PHASE 1 : Exploitation à court terme des équipements existants pour le transfert de déchets.

PHASE 2 : Aménagement ZAE.

PHASE 3 : Permis d'aménager

Il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à lancer la consultation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le Président à lancer la consultation

4. Convention EPFGE-TREFILUNION

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le site de TREFILUNION situé à Commercy, réparti sur une surface de 12 hectares comprenant 6 hectares de bâtis, est actuellement en liquidation judiciaire et devrait être mis en vente courant 2025.

La Commission Développement Economique et la Bureau proposent de travailler avec l'EPFGE à l'élaboration d'une convention pré-opérationnelle afin d'étudier la possibilité pour la CC CVV d'acquérir l'emprise foncière du site afin de le requalifier pour y créer une zone d'activités à développement plutôt endogène avec une perspective à long terme sur la partie éradication des bâtiments non valorisables et sur la remise en état réglementaire des autres parties.

Cette étude ne serait pas achevée mais esquissée au jour où la CC devra se positionner sur une éventuelle acquisition.

Monsieur le Président indique qu'il y a un risque d'engager une étude pour rien si la CC ne souhaite pas l'acheter au final ou ne peut pas l'acheter dans la mesure où la liquidatrice aura l'obligation de céder au plus offrant. Il existe le risque qu'un acheteur l'achète pour faire une réserve foncière ou pour mettre des panneaux solaires.

Monsieur le Président précise que s'agissant d'une réhabilitation, la surface ne rentre pas dans l'objectif ZAN et que c'est le rôle de la CC de s'intéresser à ce type de site.

Monsieur Olivier JOUANNEAU demande si on a une idée du prix d'acquisition.

Pour Monsieur le Président le prix devrait de 1€ symbolique, compte tenu de l'état du site (pollution)...

Mais il donne l'exemple du site de l'ancienne fonderie à Saint Dizier pour lequel une offre à 800 000 euros a été faite à la liquidatrice par une entreprise qui souhaite mettre du panneau solaire.

Il indique qu'on devrait comme pour les parcelles agricoles, autoriser le photovoltaïque seulement si le foncier reste utilisable pour l'économie c'est-à-dire sur les bâtiments.

Monsieur Olivier JOUANNEAU imagine que ça va coûter très cher en dépollution.

Effectivement Monsieur le Président indique qu'effectivement ce n'est pas à la portée de la CC seule même avec des subventions.

Il faut s'associer à des organismes tels que l'EPFGE.

Il indique que ça peut arriver que la collectivité n'ait rien à payer dans le cadre d'un plan de relance par exemple.

Monsieur Jean-Michel LANGARD indique que les bâtiments sont gigantesques mais en assez bon état, qu'ils peuvent être sécables pour plusieurs entreprises.

Les études proposées par l'EPFGE dans le cadre de la convention sont évaluées à 300 000 € HT maximum pris à hauteur de 80% par l'EPFGE soit un reste à charge de 60 000 euros pour la CC

Monsieur le Sous Préfet a été interrogé pour savoir si les 80 % pris en charge par l'EPFGE sont considérés comme une subvention ou si la CC peut demander des subventions sur les 60 000 euros restants.

Monsieur Alain GEOFFROY demande si une collectivité est plus contrainte à dépolluer qu'un privé. Pour Monsieur le Président ce sont les mêmes contraintes mais il s'agit d'une obligation uniquement s'il y a des travaux.

Monsieur Jean-Michel LANGARD demande si le bâtiment doit être dépollué en cas d'utilisation. Monsieur le Président indique que non si l'utilisation se fait en l'état. Il pense que c'est le permis qui engage l'obligation de dépolluer.

Délibération n°114-2024

Le site de TREFILUNION situé à Commercy, réparti sur une surface de 12 hectares comprenant 6 hectares de bâtis, est actuellement en liquidation judiciaire et devrait être mis en vente courant 2025.

Afin d'étudier la possibilité pour la CC CVV d'acquérir l'emprise foncière du site afin de le requalifier pour y créer une zone d'activités à développement plutôt endogène avec une perspective à long terme sur la partie éradication des bâtiments non valorisables et sur la remise en état réglementaire des autres parties, il est proposé de travailler avec l'EPFGE à l'élaboration d'une convention pré-opérationnelle.

La convention pré-opérationnelle a pour objectif de déterminer les conditions d'une intervention éventuelle de l'EPFGE sur le site TREFILUNION et de la mise en œuvre du projet identifié par la CC.

Il s'agit notamment de valider des éléments de programmation, d'identifier les risques et leurs impacts et de poser les conditions techniques et financières d'une sortie opérationnelle du projet.

Elle ne permettra pas à l'EPFGE, à ce stade, d'acquérir le foncier ni de réaliser des travaux.

En revanche, elle pourra déboucher sur la mise en place d'une convention de projet dès lors que le projet et sa faisabilité seront validés et les conditions de sa réalisation définies.

L'EPFGE fera réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage des études préalables sur la base des intentions de projet de la CC qui consistent à rechercher du foncier pour y installer de l'activité économique hors extension urbaine.

Au regard de l'état des lieux actuel des connaissances sur le site, ces études comprendront notamment et sans être à ce stade exhaustif la réalisation :

D'une étude historique et documentaire environnementale au niveau sites et sols pollués en fonction des études conduites par la liquidatrice ;

- Des diagnostics complémentaires sur la pollution des sols en lien avec les études conduites par la liquidatrice dans le cadre de la cessation d'activité ICPE*

- D'une étude technique et de vocation/aménagement avec probablement un diagnostic VRD reconnaissance des anciens réseaux et ouvrages enterrés/carnaux ; le cas échéant diagnostic de quelques bâtiments ;*

- D'un levé topographique ;*

- D'un état des lieux au niveau de la biodiversité et de la prise en compte de l'eau sur le site ;*

- De rapports de mission de repérage des MPCA et plomb, le cas échéant*

Un volet réglementaire consistera à préciser les règles d'urbanisme applicables ou en devenir sur le périmètre de projet. Il s'agira également d'identifier l'ensemble des servitudes, d'emplacements réservés et autres prescriptions qui impactent le site en association avec la DREAL, la DDT, la commune de Commercy, etc.

La convention pré-opérationnelle permettra de préciser les conditions d'acquisition du site destination du projet étudié et notamment le coût en ayant comme objectif de trouver un accord avec la mandataire judiciaire en charge de la liquidation avec laquelle les études seront conduites en lien étroit.

Il s'agira enfin d'évaluer et de préciser les moyens à mobiliser afin d'assurer la gestion des biens (mise en sécurité notamment dans l'attente de leur démolition ou réutilisation).

Le montant prévisionnel de ces études s'élève à 300 000 € TTC correspondant à une enveloppe globale maximale.

L'EPFGE assurera la maîtrise d'ouvrage des études et la co-financera à hauteur de 80 %, le reste étant à la charge de la Communauté de communes. Le remboursement par la Communauté de communes se fera par appel de fonds.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de s'engager dans une démarche d'élaboration d'une convention pré-opérationnelle ayant pour objectif de déterminer les conditions d'une intervention de l'EPFGE sur le site TREFILUNION à Commercy.

5. Modification du règlement d'aide aux entreprises du territoire

Monsieur Alain GEOFFROY, Vice-Président, rappelle que la Région a compétence exclusive en matière d'aide au développement économique hors immobilier d'entreprise et que cette compétence s'exerce par le biais du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

La Région doit ainsi organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière avec la signature de convention.

La convention signée avec la Région pour la mise en œuvre du règlement d'aide de la CC CVV en faveur notamment des créateurs/repreneurs d'entreprises arrive à échéance le 31/12/2024.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer cette convention.

Il indique que la Région souhaite que le règlement de la CC CVV soit modifié, compte tenu des nouvelles modalités régionales récemment votées, en indiquant que si un projet est éligible à un dispositif régional, il ne sera pas éligible à un dispositif de la CC (seule exception : dispositif ACCOR).

Délibération n°115-2024

Le Conseil a, dans le cadre de la compétence actions de développement économique de la CC CVV, adopté un règlement d'aides à destination des entreprises du territoire :

1- Aide à la réalisation de travaux de mise aux normes d'accessibilité

2- Aide aux créateurs d'entreprises (de moins de 36 mois) et aux repreneurs d'entreprises

3- Aide à la première embauche de salarié.

Depuis la loi NOTRE, la Région a compétence exclusive en matière d'aide au développement économique hors immobilier d'entreprise (article L1511-3 du code général des collectivités territoriales).

Cette compétence s'exerce par le biais du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) défini et adopté par la Région suivant une procédure d'élaboration spécifique.

Le SRDEII voté en Assemblée Plénière le 12 octobre 2023 (23SP-1734), « organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements » (art L4251-13 CGCT).

A ce titre, il fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la Région.

La Région doit donc organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

Les dispositions relatives à la compétence régionale en matière de développement économique figurent notamment l'article L1511-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cet article permet à la Région :

- de signer des conventions avec des communes ou leurs groupements en vue de la participation au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.
Lesdites aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et d'avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions de marché ;*
- de déléguer l'octroi de tout ou partie de ces aides dans les conditions de l'article L1111-8 du CGCT.*

La Région souhaite ainsi pouvoir autoriser les communes et leurs groupements (EPCI) à intervenir en complémentarité de ses aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention.

La convention signée avec la Région pour la mise en œuvre du règlement d'aide de la CC CVV en faveur notamment des créateurs/repreneurs d'entreprises arrive à échéance le 31/12/2024.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer cette convention.

La Région souhaite que le règlement de la CC CVV soit modifié, compte tenu des nouvelles modalités régionales récemment votées, en indiquant que si un projet est éligible à un dispositif régional, il ne sera pas éligible à un dispositif de la CC (seule exception : dispositif ACCOR).

Il est donc proposé d'amender le règlement de la CC CVV en ce sens.

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- *VALIDE la modification proposée en ajoutant dans le règlement que si un projet est éligible à un dispositif régional, il ne sera pas éligible à un dispositif de la CC (seule exception : dispositif ACCOR).*
- *VALIDE par conséquent le règlement modifié ci-annexé,*
- *AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.*

■ **Compétence Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)**

Suite à la Conférence des Maires du 2 décembre 2024 et à la présentation faite et les différents échanges, Monsieur le Président propose que la compétence PLUi soit exercée par la CC CVV.

Monsieur le Président rappelle que le PLUi est élaboré sous l'initiative de l'EPCI compétent avec les communes membres.

Il s'agit d'un document important pour les communes régies aujourd'hui en Règlement National d'Urbanisme (RNU) car il redonne aux maires les moyens d'agir sur leur territoire.

Il précise que pour les communes disposant d'un règlement d'urbanisme, il ne devrait pas y avoir de grand changement, l'objectif étant d'intégrer au PLUi les PLU existant ou en cours de révision.

A noter également que le transfert de compétence à l'échelle intercommunale est sans impact sur la compétence Autorisation du Droit des Sols des maires ; les autorisations restent accordées par les Maires, leur assurant la maîtrise finale des projets.

Monsieur Jean-Michel LANGARD demande si toutes les demandes des communes seraient instruites par la CC.

Monsieur le Président indique qu'effectivement toutes seraient instruites par le service instructeur de la CC.

Monsieur Alain GEOFFROY indique que la commune de Vaucouleurs pense que c'est une bonne idée.

Monsieur Alain FERIOLI indique que ça ne peut que rendre service aux communes qui ne sont pas équipées d'un document d'urbanisme.

Monsieur le Président indique que pour CIGEO, la CC Portes de Meuse a fait un PLUi et que toutes les CC autour ont PLi ; à un moment donné faut franchir le pas pour être dans l'air du temps.

Monsieur Patrick BARREY demande comment ça va se passer pour les communes qui se sont engagées à réviser leur PLU.

Monsieur le Président répond que ce sera intégré dans le PLUi.

Il indique que ce n'est pas la CC qui fait le PLUi seule mais que toutes les communes seront associées, les PLU existant seront intégrés sauf si des modifications sont prévues.

Monsieur Alain VIZOT précise que PLUi ne veut pas dire uniformité.

Monsieur Dominique WAGNER précise que pour les communes en RNU, il n'y a aucune liberté, le PLUi leur permettrait d'être moins limitées.

Monsieur le Président indique que concernant la procédure de transfert, celle-ci est dérogatoire à celle des transferts de compétences de droit commun prévue à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.

La compétence est transférée à la communauté en l'absence de minorité de blocage c'est à dire sauf si 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, dans les trois mois suivants le vote de l'organe délibérant de l'EPCI ».

Il n'est donc pas nécessaire que les conseils municipaux délibèrent pour valider le transfert.

Monsieur le Président rappelle que le marché attribué à PLANED pour le SCOT contient une tranche optionnelle = Elaboration d'un PLUi (PADD, OAP, Règlement, ...) sous réserve du transfert de la compétence.

Monsieur Dominique WAGNER pense que c'est mieux que ce soit le même bureau d'études.

Délibération n°116-2024

Le Président expose que le PLUi est un outil essentiel d'aménagement de l'espace, il définit et règlemente l'occupation des sols sur le territoire intercommunal et détermine les droits à construire de chaque parcelle, publique ou privée.

Le PLUi permettrait de :

- Formaliser à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'aménagement du territoire
 - Eviter à court terme la révision des documents d'urbanisme des communes (mise en compatibilité SCOT et ZAN Loi Climat et résilience)
 - Mutualiser le potentiel constructible issu de la loi ZAN et du SRADDET de la Région
 - Conforter l'armature territoriale du SCOT
 - Redonner aux maires les moyens d'agir sur leur territoire pour les communes actuellement en RNU
 - Profiter de la tranche conditionnelle du marché en cours pour le Scot et des subventions potentielles
- Le PLUi est élaboré sous l'initiative de l'EPCI compétent avec les communes membres.*

Le PLUi sert de référence à l'instruction des demandes d'occupation du sol par le service instructeur de la CC.

L'exercice de compétence à l'échelle intercommunale est sans impact sur la compétence ADS (Autorisation du Droit des Sols) des maires ; les autorisations restent accordées par les Maires, leur assurant la maîtrise finale des projets.

L'exercice de la compétence PLU entraîne de plein droit, le transfert du droit de préemption urbain (DPU) à la Communauté de communes (Article L.211-2 du code de l'urbanisme). L'exercice du DPU étant obligatoirement lié à une compétence, le DPU sera délégué aux maires des communes ayant institué un DPU, dans les zonages et périmètres définis s'ils existent, en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal qui ne relèveraient pas des compétences de la communauté de communes.

Vu le marché attribué à PLANED pour le SCOT contenant une tranche optionnelle = Elaboration d'un PLUi (PADD, OAP, Règlement, ...) sous réserve du transfert de la compétence.

Le transfert de la compétence Plu aux EPCI est possible à tout moment dans le respect des modalités prévues à l'article 136 de la loi ALUR qui dispose « si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de cette loi, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, l'organe délibérant de l'EPCI peut, à tout moment, se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté de communes. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, dans les trois mois suivants le vote de l'organe délibérant de l'EPCI ».

Cette procédure est donc dérogatoire de celle des transferts de compétences de droit commun prévue à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Il est proposé que la CC CVV exerce la compétence PLUi.

Après exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *APPROUVE l'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la CC CVV, figurant dans le groupe de compétences « Aménagement de l'espace » des statuts communautaires en vigueur, avec exercice effectif selon les conditions de l'article 136-II de loi ALUR*
- *ACTE la délégation du droit de préemption urbain aux maires des communes ayant institué un DPU, dans les zonages et périmètres définis s'ils existent, en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal qui ne relèveraient pas des compétences de la communauté de communes.*

■ PCAET : validation et arrêt du PCAET modifié suite aux conclusions des autorités consultées

Monsieur Jean-Marc MAGNETTE, Vice-Président, rappelle que le diagnostic PCAET a été approuvé en 2021 et l'année 2022 a permis d'élaborer la stratégie pour une définition des actions en 2023.

Le PCAET et l'évaluation environnementale stratégique ont été transmis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional ainsi qu'à l'autorité environnementale. Les documents ont été modifiés suite à l'avis des autorités.

Il est demandé au conseil communautaire d'adopter ces documents.

Le PCAET sera déposé sur le centre de ressources de l'ADEME pour mise à disposition du grand public.

Monsieur Armand PAGLIARI demande qui fait le suivi de ce document.

Monsieur le Président indique qu'il doit être révisé tous les 6 ans avec une évaluation à mi-parcours.

Délibération n°117-2024

Pour rappel, un PCAET est un projet territorial, à la fois stratégique et opérationnel, avec pour objectifs :

- *La réduction des émissions de GES ;*
- *La maîtrise des consommations d'énergie ;*
- *L'amélioration de la qualité de l'air ;*
- *L'adaptation au changement climatique ;*
- *Le développement des énergies renouvelables.*

Le PCAET est mis en place pour une durée de 6 ans.

Les différentes étapes du PCAET qui ont eu lieu sont :

- *La réalisation d'un diagnostic territorial comprenant :*
 - *une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;*
 - *une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;*
 - *une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;*
 - *la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement ;*
 - *un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement ;*
 - *une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.*

La mission d'élaboration a été confiée à Consortium consultant.

Le diagnostic a été approuvé en 2021 et l'année 2022 a permis d'élaborer la stratégie pour une définition des actions en 2023.

- L'élaboration d'une stratégie sur la base des résultats du diagnostic et la définition des objectifs ; La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

Orientation 1 : Aménager durablement le territoire afin d'intégrer les enjeux énergie climat dans les outils de planification et les opérations d'aménagement et d'améliorer la qualité énergétique du parc de logements existants.

Orientation 2 : Construire des filières économiques de transition en accompagnant les entreprises vers des pratiques exemplaires et en promouvant les actions d'économie circulaire.

Orientation 3 : Adapter le territoire aux effets du changement climatique en maîtrisant mieux les consommations d'eau, en confortant la place de la nature en zone urbaine et en zone rurale et en adaptant le territoire aux phénomènes extrêmes.

Remarque : cette orientation possède un volet de sensibilisation des habitants et des acteurs économiques (notamment dans la maîtrise des consommations d'eau), qui en fait également une orientation pour une transition écologique du territoire.

Orientation 4 : Accompagner les projets communaux afin que les communes adoptent également une stratégie pour la gestion de leur patrimoine (bâtiment, éclairage public...).

Orientation 5 : Renforcer l'exemplarité de la collectivité en promouvant la responsabilité au sein de l'administration, en maîtrisant l'énergie du patrimoine intercommunal, en encourageant le soutien aux compétences communautaires vertueuses et en impliquant les citoyens et les acteurs du territoire.

- La co-construction d'un programme d'actions ;

Il définit les actions à mettre en oeuvre par les collectivités et les acteurs socioéconomiques. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées. Il fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Le plan d'actions est structuré en 8 grands axes stratégiques et 19 actions opérationnelles accompagnées de leur ambition (objectif quantitatif ou qualitatif).

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	N°	Actions opérationnelles	Déclinaison des actions opérationnelles
STRATEGIE TERRITORIALE	1/ Aménager durablement le territoire	1	Intégrer les enjeux énergie climat dans les outils de planification et les opérations d'aménagement Traduire dans le SCOT l'ambition de préservation de l'espace Accompagner la déclinaison du SCOT dans les PLU communaux Améliorer la performance environnementale des projets d'aménagement de la CC Appuyer le service Administration des Droits des Sols sur le conseil énergétique amont aux porteurs de projets
		2	Améliorer la qualité énergétique du parc de logements existant Aider à améliorer la performance énergétique du parc social Aider à améliorer la performance énergétique du parc privé Sensibiliser les propriétaires à la rénovation performante
	2/ Promouvoir une mobilité moins carbonée	3	Développer les modes doux et sobres en carbone Encourager la mobilité électrique par la promotion du réseau d'infrastructures existant Développer l'usage du vélo dans les déplacements domicile-travail + usages de loisirs et touristiques Décarboner le mix énergétique des parcs de véhicules
		4	Limiter les déplacements et favoriser les alternatives à la voiture individuelle Faire évoluer les déplacements domicile-travail des salariés du territoire Développer le covoiturage Développer les solutions multimodales
	3/ Construire des filières économiques de transition	5	Soutenir les filières économiques (vers des pratiques exemplaires) TPE / PME / PMI / artisans : définir une stratégie partenariale d'accompagnement sur les enjeux de la maîtrise de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre Diffuser les aides disponibles
		6	Promouvoir les actions d'économie circulaire sur le territoire Qualifier les flux de déchets professionnels et les pistes de travail de la collectivité pour la réutilisation Contribuer au développement de circuits de proximité Expérimenter des actions d'économie circulaire dans les chantiers publics
	4/ Investir dans les énergies renouvelables et inciter les porteurs de projets (publics, privés)	7	Encourager le développement de la filière Développer la filière biomasse Développer la méthanisation
		8	Promouvoir le déploiement du solaire (thermique et photovoltaïque) Inciter et accompagner les porteurs de projets à l'installation d'énergies solaires
		9	Développer les autres énergies renouvelables Qualifier le potentiel énergétique des nappes phréatiques (géothermie) Vérifier avec les acteurs du territoire le potentiel de développement de solutions innovantes : hydrogène, récupération de chaleur fatale (eaux usées)...
	5/ Adapter le territoire aux effets du changement climatique	10	Maîtrise des consommations d'eau Sensibiliser / inciter les habitants Sensibiliser / inciter les acteurs économiques : agriculture, hôtellerie/restauration Améliorer le rendement de la production et la réduction des consommations
		11	Conforter la place de la nature en zone urbaine et en Trame Verte et Bleue : accompagner les communes (outils de planification) Accompagner la végétalisation et la création d'espace de fraîcheur dans les bourgs
		12	Adapter le territoire aux phénomènes extrêmes Prévenir le risque d'inondation
6/ Améliorer la qualité de l'air	13	Réduire les émissions de polluants atmosphériques Inciter au renouvellement des appareils de chauffage au bois ancien / sensibiliser aux bonnes pratiques Lutter contre le brûlage de déchets verts Adapter les essences d'arbres plantées aux enjeux climatiques (résilientes au stress hydrique, peu émettrices de COV...)	
	14	Améliorer la qualité de l'air intérieur Etablissement Receptif du Public : améliorer le choix du mobilier, des produits phytos, les règles de ventilation... Améliorer la qualité de l'air intérieur	
STRATEGIE COMMUNALE	7/ Accompagner les projets communaux	15	Accompagner et sensibiliser les communes à la gestion de leur patrimoine communal (bâtiments) Aider à la réalisation de projets communs Relayer les sources de financement, faciliter leur accès
STRATEGIE PATRIMONIALE	8/ Renforcer l'exemplarité de la collectivité	16	Promouvoir la responsabilité au sein de l'administration Dématérialiser et mettre en place une commande publique durable Encourager la mobilité durable Diffuser des bonnes pratiques Mettre en place des poubelles de tri publiques
		17	Maîtriser l'énergie (patrimoine intercommunal) Mettre en place un plan de rénovation des bâtiments publics Maîtriser les surfaces chauffées Décarboner le mix énergétique des parcs de véhicules
		18	Encourager le soutien aux compétences communautaires vertueuses Travailler sur l'eau potable et l'assainissement Améliorer la restauration scolaire (consommation de viande, gaspillage alimentaire, approvisionnement local) : écoles, crèches... Travailler sur les espaces verts
		19	Impliquer les citoyens et acteurs du territoire Promouvoir la consommation des produits locaux Sensibiliser le milieu scolaire Responsabiliser les citoyens : inciter aux changements de comportement (logement, déplacements, achats...)

- *La définition d'un dispositif de suivi-évaluation ;*

Un dispositif de suivi-évaluation du PCAET sera mis en place. Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-17 I-10 et R 122-20 du code de l'environnement).

- *L'évaluation in itinere et régulière du PCAET.*

Le PCAET et l'évaluation environnementale stratégique ont été transmis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional ainsi qu'à l'autorité environnementale. Les documents ont été modifiés suite à l'avis des autorités.

Monsieur le Vice-Président précise que les projets de PCAET, exemptés d'enquête publique, sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement.

Il est notamment prévu que :

- *le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;*

- *les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public ;*

- *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.*

Conformément à l'article R229-54 du code de l'environnement, Le PCAET et l'évaluation environnementale stratégique ont été transmis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Ces derniers ont émis un avis le 18 janvier pour la MRAE et le 09 février 2024 pour la Région et la préfecture de Région. Les documents ont été modifiés suite à l'avis des autorités.

Les documents composants le PCAET ont été mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

Aucune remarque n'est parvenue.

Il est demandé au conseil communautaire d'adopter ces documents.

Le PCAET sera déposé sur le centre de ressources de l'ADEME (www.territoires-climat.ademe.fr) pour mise à disposition du grand public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE ET ARRETE** le projet de PCAET de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs

- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

■ **SERVICE PUBLIC DE RENOVATION DE L'HABITAT : approbation et signature de la convention Pacte territorial - France Rénov' de la CC CVV établie avec les partenaires publics**

Monsieur Patrick BARREY, Vice->Président, présente à l'Assemblée le service public de la rénovation de l'habitat qui vise à informer, conseiller et accompagner les ménages dans tous les champs de la rénovation de l'habitat privé.

Il précise que ces missions étaient déjà exercées par le service France RENOV de la collectivité.

Deux missions facultatives sont proposées dans le cadre du Pacte Territorial.

La commission Habitat a validé la mise en œuvre de la mission facultative de conseil renforcé (répondre à la question que se pose le ménage tout en l'incitant à aller plus loin et en l'orientant vers un conseil personnalisé, un audit, un accompagnement).

Compte tenu de la complexité, la commission Habitat a acté que le service France RENOV de la collectivité n'accompagnera pas les ménages dans le cadre de leurs travaux (volet facultatif).

Il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver l'engagement de la CC CVV à élaborer une convention Pacte territorial - France Renov' à l'échelle de son territoire avec les partenaires publics.

Monsieur le Vice-Président précise qu'il s'agit d'une délibération de principe, la CC devra de nouveau se prononcer après la validation des différents partenaires de la convention.

Monsieur Alain VIZOT demande concrètement ce que peut apporter le pacte à une famille en précarité énergétique.

Monsieur le Président répond que le service pourra lui apporter un conseil personnalisé.

Il s'agira d'un guichet unique, un point d'entrée sur tout ce qui va toucher à l'habitat.

Monsieur Alain VIZOT demande la date de mise en œuvre.

Monsieur le Président indique que ça devait être le 1^{er} janvier mais finalement les partenaires ne sont pas prêts.

Délibération n°118-2024

Le financement du Service Public de la Rénovation Énergétique (SPRH) repose depuis 2020 sur le programme des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » (SARE). Celui-ci se terminant fin 2024, l'État a lancé depuis plusieurs mois les travaux devant aboutir à son remplacement par un financement direct de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

La réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH) par le biais d'un Pacte.

L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Le nouveau modèle de contractualisation se décline à deux niveaux : au niveau régional et au niveau territorial.

Le service public de la rénovation de l'habitat vise à informer, conseiller et accompagner les ménages dans tous les champs de la rénovation de l'habitat privé notamment la rénovation énergétique, l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, le traitement des copropriétés, notamment les copropriétés dégradées.

Signé pour une durée maximale de 5 ans renouvelable, le Pacte se décline autour de deux volets d'interventions obligatoires :

- *Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels*
- *Mobilisation des ménages*
- *Mobilisation des publics prioritaires*
- *Mobilisation des professionnels*
- ***Information, Conseil et Orientation***

La majorité de ces missions étaient déjà exercées par le service France RENOV de la collectivité.

Le conseiller France Renov' doit désormais être identifié comme le Guichet Unique de l'Habitat sur l'ensemble de la CC CVV. Il doit être accessible pour tous les publics et sur l'ensemble des thématiques de la rénovation de l'habitat. Cela se traduit notamment par

- *Mission d'information et d'orientation (points d'accueils, Orientation des ménages vers l'interlocuteur adéquat ;*
- *Mission de conseil personnalisé (informations adaptées au ménage neutres et gratuites ;*
- *Mission de conseil renforcé (pour initier le passage à l'acte des ménages hésitants ;*

La commission Habitat a validé la mise en œuvre de la mission facultative de conseil renforcé qui est de répondre à la question que se pose le ménage tout en l'incitant à aller plus loin et en

l'orientant vers un conseil personnalisé, un audit, un accompagnement. Cette mission pourra être exercée par un prestataire.

Compte tenu de la complexité, la commission Habitat a acté que le service France RENOV de la collectivité n'accompagnera pas les ménages dans le cadre de leurs travaux (volet III facultatif).

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver sur le principe la signature d'une convention de pacte territorial - France Rénov' de la CC CVV établie avec les partenaires publics.

La validation de la convention implique les avis préalables de l'ANAH, de la DREAL ainsi que de la Commission Locale pour l'Amélioration de l'Habitat avant que la CC CVV puisse délibérer.

La CC CVV pourra solliciter les subventions suivantes auprès des partenaires financiers :

- *un financement de l'Anah s'élevant à 50% des dépenses ;*
- *un financement de la Région Grand Est à hauteur de 0,15 € par habitant ;*
- *une aide éventuelle du Conseil Départemental de la Meuse.*

Le Conseil Communautaire, après exposé du Vice-Président, à l'unanimité

Vu le projet de convention Pacte territorial - France Rénov' de la CC,

DECIDE DE :

- *Valider l'engagement de la CC CVV à élaborer une convention Pacte territorial - France Rénov' à l'échelle de son territoire avec les partenaires publics ;*
- *Approuver le déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat de la CC CVV sur les volets obligatoires « Dynamique territoriale » et « Information, Conseil et Orientation » dès le 1er janvier 2025 et pour une durée de 5 années (2025–2029) avec la mission facultative « Conseil renforcé »*
- *Etudier et solliciter l'ensemble des qualifications et outils indispensables au bon fonctionnement du service ainsi que les financements existants afférents ;*
- *Autoriser le Président à déposer la convention auprès des partenaires publics pour validation ;*
- *Approuver sur le principe la signature d'une convention de pacte territorial - France Rénov' de la CC CVV établie avec les partenaires publics ;*
- *Autoriser le Président à signer ladite convention et l'ensemble des documents relatifs à ce projet.*

■ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Alain VIZOT fait part des problèmes de fibre à Lérrouville qui entraînent de ralentissement Internet.

Monsieur le Président s'étonne car en principe il n'y a pas de problème de ralentissement avec la fibre.

Il soupçonne plutôt un problème commercial avec les fournisseurs d'accès qui prennent une grappe de débit, il s'agit d'une pratique.

- Monsieur Alain FERIOLI demande où en sont les échanges avec le propriétaire de la zone de la Canaire concernant la voirie.

Monsieur le Président indique que la CC est en attente d'un retour de la ville de Commercy concernant les réseaux d'assainissement et qu'un RDV sera de nouveau fixé avec le propriétaire prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h40.

Liste des délibérations

- 93_2024_OuvertureFermeturePostes
- 94_2024_CyclesTempsTravail
- 95_2024_ReglementInterieur
- 96_2024_AstreintesEJE
- 97_2024_ModificationRèglementRIFSEEP
- 98_2024_DM3BG
- 99_2024_DM1Spanc
- 100_2024_OAC2025BGeneral
- 101_2024_AdmissionsNonValeur
- 102_2024_RemboursementLocataires
- 103_2024__RemboursementFormation_Agents
- 104_2024_ContratMandatMaitriseOuvrage_Boviolles
- 105_2024_OuvertureDimanche
- 106_2024__VenteMaisonVoid
- 107_2024_Vente_Parking_Meneauvil_ Commercy
- 108_2024_CAOGroupementCommandes
- 109_2024_Tourisme_Conventions_Parteneriat
- 110_2024_Tourisme_Régie
- 111_2024_Prix_Cession_ZAE
- 112_2026_Vente_Terrain_ZAE_ Lérrouville_ Garage
- 113_2024__MarcheAmenagementMEAC
- 114_2024_Convention_EPFGE_TREFILUNION
- 115_2024_Modification du règlement d'aide aux entreprises du territoire
- 116_2024_Compétence_PlanLocalUrbanismeIntercommunal
- 117_2024_ApprobationPCAET
- 118_2024_ConventionPacteterritorialFrancerenov

Le secrétaire de séance